



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



Fiches pratiques
pour formuler une requête efficace
d'extradition et d'entraide judiciaire
aux États membres de la Plateforme
judiciaire régionale des pays
du Sahel suivants:

Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger

Préparé par le Bureau régional de l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime pour l'Afrique de l'Ouest et
du Centre dans le cadre du projet mondial de renforcement
du régime juridique contre le terrorisme

**OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne**

**Fiches pratiques pour formuler
une requête efficace d'extradition et
d'entraide judiciaire aux États membres
de la Plateforme judiciaire régionale
des pays du Sahel suivants:**

Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger



**NATIONS UNIES
New York, 2011**

TABLES DES MATIERES

PREFACE.....	V
COMMENT FORMULER UNE REQUETE EFFICACE D'EXTRADITION ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRE AUX ETATS MEMBRES DE LA PLATEFORME JUDICIAIRE REGIONALE DES PAYS DU SAHEL ?.....	1
1.BURKINA FASO.....	1
2.MALI.....	18
3.MAURITANIE.....	34
4.NIGER	51
ANNEXES.....	73
1.Statut de ratification des Etats membres de la Plateforme Judiciaire Régionale aux instruments régionaux et internationaux	73
a.Instruments régionaux.....	73
b.Instruments internationaux.....	76
2.Conventions bilaterales.....	81
3.Extraits de la législation nationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire des Etats membres de la Plateforme Judiciaire Régionale aux instruments régionaux et internationaux.....	82
a.Burkina Faso.....	82
1) Extrait d'articles du Code de procédure pénale.....	82
2) Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers...	84
3) Extrait d'articles de la Loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.....	93
4) Extrait d'articles Loi n°026-2006 du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.....	107
5) Extrait d'articles de la loi n°052-2009/AN du 3 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabé.....	118

b.Mali	119
1) Extrait d'articles du code de procedure penale du 20 aout 2001.....	119
2) Extrait d'articles de la loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali.....	126
3) Extrait d'articles de la loi n°06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.....	127
c.Mauritanie	141
1) Extraits du Code de procédure pénale.....	141
2) Loi n°2010-036 du 21 juillet 2010 relative à l'extradition et complétant le Code de procédure pénale.....	142
3) Extrait d'articles de la Loi n°2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	150
4) Loi n°2010-021 du 17 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.....	161
d.Niger	166
1) Extrait d'articles du code de procedure penale.....	166
2) Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers..	168
3) Extrait d'articles de la Loi n°2008-18 du 23 juin 2008 modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal en intégrant un Titre IV intitulé : Du terrorisme et du financement du terrorisme.....	168
4) Extrait d'articles de la Loi n°2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.....	168
4.Conventions régionales	181
a. Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, 1992 (CEDEAO).....	181
b. Convention d'extradition, 1994 (CEDEAO).....	197

PREFACE

La coopération pénale est un outil clé pour lutter contre le terrorisme international et toutes autres formes de criminalité transnationale, en particulier dans la région du Sahel, confrontée à la menace terroriste liée à Al-Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI) et aux divers groupes criminels transfrontaliers. Préoccupés de renforcer leur coopération en la matière, les Etats du Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger) ont mis en place une Plateforme Judiciaire Régionale, en juin 2010, avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Cette Plateforme Judiciaire Régionale est composée de points focaux et de suppléants nationaux, en charge dans leur pays, des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale. Elle a pour objectif de renforcer la coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats parties conformement à leurs engagements bilatéraux, régionaux et internationaux. Les points focaux, qui sont les moteurs de cette plateforme, ont pour mission principale de faciliter les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire entre les Etats parties dans le respect du droit applicable dans chaque Etat.

C'est dans ce cadre que ces fiches pratiques ont été élaborées. Elles ont pour but de permettre aux praticiens de la région d'avoir les informations dont ils ont besoin pour adresser une demande d'extradition et d'entraide judiciaire efficace et avoir ainsi toutes les chances d'obtenir une réponse positive.

Dans chacune de ces fiches, l'Etat requérant aura la possibilité de connaître quelle est l'autorité compétente et comment lui faire parvenir la requête, quels sont les informations et les documents qui sont exigés par la législation de l'Etat requis pour que la demande soit recevable, quelles sont les bases juridiques acceptées par l'Etat requis, quelles sont les conditions spécifiques à observer, quels sont les cas de refus prévus par l'Etat requis, quelle procédure pénale doit être suivie pour exécuter un certain type d'entraide judiciaire afin que la mesure exécutée soit recevable dans le procès pénal de l'Etat requérant, ou dans quelle langue les requêtes doivent-elles être communiquées.

Des extraits des textes juridiques de chaque Etat et certaines lois au complet, ainsi que les statuts de ratification de ces pays aux instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents à la

coopération judiciaire internationale sont annexés à ces fiches pour accéder à l'ensemble du droit applicable dans l'Etat requis et faciliter l'identification des bases juridiques.

Ces fiches ne s'efforcent pas seulement de décrire le droit applicable de chaque pays en la matière, mais aussi les pratiques existantes dans chacun de ces pays, sans aucun jugement de valeur de la part de l'UNODC. Elles ont été validées par les points focaux de chacun des pays.

Cecilia Ruthström-Ruin
Chef
Service de la prévention
du terrorisme

Alexandre Schmidt
Représentant Régional
Bureau régional pour l'Afrique
de l'Ouest et du Centre

COMMENT FORMULER UNE REQUETE EFFICACE D'EXTRADITION ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRE AUX ETATS MEMBRES DE LA PLATEFORME JUDICIAIRE REGIONALE DES PAYS DU SAHEL ?

1. BURKINA FASO

Le système judiciaire burkinabé est d'inspiration de droit français. L'ordre judiciaire se décline pour les affaires pénales en juridictions de premier degré, juridictions d'appel et une Cour de cassation.

Les juridictions de premier degré sont composées de Tribunaux de Grande Instance (TGI) et de tribunaux d'instances qui statuent sur les affaires correctionnelles. Les TGI sont au nombre de 24 et les tribunaux d'instance au nombre de 2 (Ouagadougou et Bobo Dioulasso).

Il y a deux Cours d'appel sur tout le territoire burkinabé (Ouagadougou et Bobo Dioulasso) qui se composent d'une chambre civile, commerciale, sociale, criminelle, correctionnelle et d'accusation. Elles sont, chacune dans leur ressort territorial, compétentes pour les appels contre les décisions rendues en matière civile, commerciale sociale, correctionnelle et de simple police par les TGI. Elles statuent aussi en matière criminelle en premier et dernier ressort.

La Cour de cassation de Ouagadougou statue sur les pourvois formés contre les arrêts rendus par les deux Cours d'appel et contre les jugements des tribunaux rendus en dernier ressort.

A. Droit applicable

Le système juridique burkinabé est de type moniste avec une primauté des traités internationaux sur les lois nationales. A cet égard, l'article 151 de la Constitution du 2 juin 1991, dans son titre XIII des traités et accords internationaux dispose que « Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Pour les cas d'extradition et d'entraide judiciaire entre le Burkina Faso et la République du Mali, la Convention générale de coopération en matière de justice du 23 novembre 1963 s'applique. Il existe d'autres conventions régionales qui peuvent servir de base aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition avec l'ensemble des pays de l'Afrique de l'Ouest : les plus récentes sont celles de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont l'une en date du 29 juillet 1992 est relative à l'entraide judiciaire et la deuxième qui date du 6 août 1994 porte sur l'extradition.

Pour les cas d'extradition entre le Burkina Faso et les autres pays, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par la loi française du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

En matière de blanchiment des capitaux, les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sont régies par les dispositions de la loi n°026-2006 du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

En ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition se rapportant à des infractions liées au financement du terrorisme, c'est la loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme qui s'applique (Titre IV : De la coopération internationale : articles 42 et suivants de la loi).

Toutefois, les dispositions législatives précitées pour la coopération pénale dans le cadre de la poursuite et la répression des infractions de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme s'appliquent à l'ensemble des pays membres de l'UEMOA.

Le Burkina Faso a adopté le 17 décembre 2009 une législation contre les actes terroristes : Loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso. Cette loi ne contient pas de dispositions spécifiques en matière de coopération internationale, mais elle dispose d'articles permettant de déterminer la compétence juridictionnelle des cours et tribunaux burkinabé en matière de lutte contre le terrorisme.

Le Burkina Faso a également adopté une loi déterminant les compétences et la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome, il

s'agit de la loi n°052-2009/AN du 3 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabé. Cette loi contient des dispositions relatives à la coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale, notamment en matière de remise de personnes arrêtées.

Les autres lois burkinabé applicables, ainsi que la constitution, sont accessible par internet sur la base de données électronique du service de la prévention du terrorisme de l'UNODC (<http://www.unodc.org/tldb/>).

B. Compétence

Les juridictions burkinabé sont compétentes pour les infractions commises sur le territoire national par toute personne physique ou morale, quelque soit sa nationalité.

Selon l'article 16 de la loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso, les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la loi, lorsque l'infraction a été commise :

- à bord ou à l'encontre d'un navire battant pavillon burkinabé, d'un aéronef immatriculé conformément à la législation burkinabé ou d'une plateforme fixe appartenant à une personne dont le siège principal ou la résidence permanente se trouve au Burkina Faso ; à bord ou à l'encontre d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente au Burkina Faso.

Pour les infractions commises hors du territoire burkinabé, les juridictions nationales sont compétentes lorsqu'elles ont été commises par un burkinabé ou contre un burkinabé. Néanmoins, les faits doivent être punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Les juridictions sont également compétentes pour les crimes et délits commis en dehors du territoire national, par une personne qui se trouve sur le territoire burkinabé, dans les cas où le Burkina n'extrade pas cette personne vers un Etat requérant (article 73 de la loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme).

C. Point focal

Le point focal de la plateforme judiciaire régionale est le magistrat qui a été désigné par le Ministre de la Justice du Burkina Faso pour faciliter les cas d'extradition et d'entraide judiciaire avec son pays. Le point focal a indiqué son entière disponibilité pour répondre à toute question relative à des cas en la matière, le cas échéant, son suppléant.

- Point focal : Madame N'dio Sophie Marie BAMBARA née OUATTARA
Directrice des Affaires pénales, des Grâces et du Sceau
Tél : + 226 50 30 08 63
Mobile : + 226 70 24 93 91
Fax : + 226 50 30 08 63
Email : sophiebambara@hotmail.com

- Point focal suppléant : Monsieur Sekou KABA
Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou
Mobile : + 226 70 25 23 97
Email : sekkaba@yahoo.fr

D. Autorités compétentes

Les autorités compétentes sont celles à qui doivent être formulées les requêtes et qui se chargent de les distribuer à l'autorité responsable de leur exécution après s'être assurées de la régularité des demandes.

Pour tous les cas d'entraide judiciaire et d'extradition :

- Ministère de la Justice
Direction Générale des Affaires Juridiques et Judiciaires
01 BP 526
Ouagadougou, Burkina Faso
Tél. / Fax : + 226 50 30 08 63
Email : dgajjdg@yahoo.fr

Dans les cas où la convention ou la législation applicable prévoit que l'autorité compétente est le Procureur général près la Cour d'appel, les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

- Procureur Général près la Cour d'appel de Ouagadougou
01 BP 95
Ouagadougou, Burkina Faso
Tél. / Fax : + 226 50 37 69 10

C'est le cas, par exemple, des demandes relatives à des infractions de financement du terrorisme selon la loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Il faut bien veiller à ce que les demandes formulées directement au Procureur général soient également envoyées au Ministère de la Justice pour son information.

E. Voies de transmission

La voie diplomatique est la voie ordinaire de transmission des requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire. Les requêtes parviennent au Ministère de la Justice via le Ministère des Affaires étrangères et de la coopération régionale. Les réponses aux requêtes suivent le même schéma à l'inverse.

Avec les pays qui ont ratifié la Convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 de Tananarive, la transmission des requêtes se fait par communication directe des autorités judiciaires étrangères aux autorités judiciaires du Burkina Faso (Etats parties à la Convention : Burkina Faso, Mauritanie et Niger).

La transmission des mandats d'arrêt peut se faire également par le biais d'INTERPOL. Pour justifier l'utilisation d'autres procédures de transmission simplifiées des demandes de coopération judiciaire, il conviendrait de se référer aux conventions bilatérales, régionales et internationales applicables au Burkina Faso.

F. Langues de la requête

La langue acceptée est le français. Selon le point focal, pour plus de rapidité et de fiabilité, il est conseillé de traduire en français les demandes formulées dans une autre langue.

G. La requête d'entraide judiciaire

Liste des informations à inclure dans la requête	<p>Lorsqu'une convention bilatérale ou multilatérale à laquelle le Burkina Faso est partie existe, c'est elle qui s'applique. Le cas échéant, il convient de se référer aux dispositions de la loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme pour toute demande d'entraide judiciaire puisqu'il n'existe pas de dispositions générales dans la législation nationale à ce sujet. Conformément à l'article 51 de cette loi, toute demande adressée à l'autorité compétente doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;▪ le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;▪ l'indication de la mesure ;▪ un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;▪ tous les éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;▪ tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;▪ un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;▪ l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;▪ toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.
---	--

<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>Le Burkina Faso accepte comme base juridique pour les requêtes d'entraide judiciaire les traités bilatéraux et multilatéraux qu'il a ratifiés (<i>Voir le statut de ratification en annexe</i>).</p> <p>En l'absence de traités, l'entraide judiciaire peut être accordée sur la base du principe de réciprocité.</p> <p>Les demandes peuvent aussi être accordées sur la seule base de la courtoisie internationale, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois nationales.</p>
<p>Conditions</p>	<p>Les demandes d'entraide judiciaire doivent être formelles. Les requêtes verbales ne sont pas admises.</p>
<p>Cas de refus</p>	<p>Il n'existe pas de dispositions générales dans la législation nationale à ce sujet. A défaut de dispositions dans les conventions bilatérales ou multilatérales, les demandes s'apprécient sur la base de l'article 4 de la loi n°026-2006 du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et l'article 52 de la loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, dont les dispositions générales sont les suivantes :</p> <p>La demande d'entraide judiciaire peut être refusée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ; ▪ son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ; ▪ les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive

	<p>sur le territoire national ;</p> <ul style="list-style-type: none">▪ des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l’infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;▪ les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l’infraction de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l’Etat requérant ;▪ la décision dont l’exécution est demandée n’est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;▪ la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n’offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;▪ il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu’en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut. <p>Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d’exécuter la demande.</p> <p>Aussi, pour des décisions de refus d’exécution rendues par une juridiction pour des infractions liées au financement du terrorisme, le Ministère public peut interjeter appel de la décision dans les soixante jours qui suivent cette décision (article 52 alinéa 3 de la loi contre le financement du terrorisme).</p>
--	---

<p>Particularités pour l'exécution de certains types d'entraide judiciaire</p>	<p>Les mesures d'enquête et d'instruction sont toujours exécutées conformément à la législation nationale, à moins que l'Etat requérant ne demande qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation du Burkina Faso. Par conséquent, il est recommandé de consulter le Code de procédure pénale (CPP) applicable au Burkina Faso avant de formuler une requête.</p> <p>A cet égard, sont mentionnées ci-dessous certaines procédures applicables pour exécuter un certain type d'entraide judiciaire afin de permettre aux praticiens de l'Etat requérant de vérifier si la mesure exécutée sera recevable dans le procès pénal de leur Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures. Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès écrit ou oral de la personne chez laquelle l'opération a lieu ; elles sont faites en présence du prévenu, et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins (Article 58 et 74 du CPP). Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si la personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux témoins. ▪ Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de
---	---

	<p>leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition (Article 55 du CPP).</p> <p>Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droit ou du signataire ou destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 60.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans (Article 57 du CPP).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, le juge d'instruction peut, conformément à la loi, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens. Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée (article 29 de la loi). ▪ Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations. Le juge d'instruction peut faire appel à un
--	--

	<p>interprète âgé de vingt et un an au moins, à l'exclusion des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prêtre serment de traduire fidèlement les dépositions (Article 101 du CPP). Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, dialecte, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment (Article 102 du CPP). Chaque page des procès-verbaux est signée par le juge, le greffier et le témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est faite sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu (Article 104 du CPP).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des enquêtes conjointes entre les autorités sécuritaires burkinabé et étrangères peuvent avoir lieu.
--	--

H. La requête d'extradition

<p>Demande d'arrestation provisoire en vue d'une extradition</p>	<p>En cas d'urgence, les autorités judiciaires du pays requérant peuvent demander l'arrestation provisoire d'une personne par l'intermédiaire d'INTERPOL ou par communication directe aux autorités judiciaires par la poste ou par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente (article 19 de la loi de 1927). En principe, la demande formelle d'extradition doit être envoyée dans un délai de 20 jours lorsque la demande émane d'un Gouvernement d'un</p>
---	--

	<p>pays limitrophe, d'un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe et de trois mois si ce territoire est hors du continent (article 20 de la loi de 1927).</p> <p>Selon l'article 71 de la loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, l'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de 20 jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie. La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.</p>
<p>Liste des informations à inclure dans la requête</p>	<p>Les demandes d'extradition s'apprécient sur la base de l'article 9 de la loi de 1927. Selon cet article toute demande d'extradition doit être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace ; ▪ soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive ; ▪ soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait ; ▪ les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique ; ▪ la copie des textes de loi applicable au fait incriminés ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un exposé des faits de la cause. <p>En matière de lutte contre le financement du terrorisme, c'est l'article 69 de la loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme qui s'applique. Selon cet article, les demandes d'extradition doivent être adressées directement au Procureur général compétent et être accompagnées de/d' :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ; ▪ une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ; ▪ un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve. <p>Les demandes formulées directement au Procureur général doivent être également envoyées au Ministère de la Justice pour son information.</p>
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>Le Burkina Faso accepte comme base juridique pour les requêtes d'extradition les traités bilatéraux et multilatéraux qu'il a ratifiés (<i>Voir le statut de ratification en annexe</i>).</p>

	<p>Selon le point focal, en l'absence de traités, le Burkina peut accorder l'extradition sur la base du principe de réciprocité, mais également sur la base de la courtoisie internationale.</p>
<p>Conditions</p>	<p><u>Conditions de fond :</u></p> <p>L'extradition, de tout individu non burkinabé qui a fait l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, ne sera exécutée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ; ▪ soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ; ▪ soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la législation nationale autorise la poursuite au Burkina Faso, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger. (Article 3 de la loi de 1927) <p>Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ; ▪ les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ; ▪ les faits doivent être punis par la loi d'une peine criminelle ou correctionnelle.

	<p>(Article 4 de la loi de 1927)</p> <p>Il conviendra, également, de se référer aux dispositions des conventions applicables dans le cas d'espèce.</p> <p><u>Conditions de forme :</u></p> <p>Les demandes d'extradition doivent être formelles. Les requêtes verbales ne sont pas admises.</p>
<p>Cas de refus</p>	<p>L'extradition, selon les dispositions de l'article 5 de la loi de 1927, n'est pas accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen burkinabé, la qualité de citoyen étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ; ▪ lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. Cependant, en vertu de ses obligations internationales, lorsqu'il s'agit d'infractions terroristes, le motif d'infraction politique ne pourra pas être évoqué pour justifier un refus de coopération*; ▪ lorsque les crimes et délits ont été commis au Burkina Faso ; ▪ lorsque les crimes et délits, quoique commis hors du territoire burkinabé, y ont été poursuivis et jugés définitivement ; ▪ lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les

	<p>fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.</p> <p>L'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition (Article 7 de la loi de 1927).</p> <p>La demande d'extradition peut être également refusée pour des raisons humanitaires (en considération de l'âge ou de l'état de santé de l'individu, le reclassement social du mineur).</p> <p>Le Burkina Faso n'accorde pas l'extradition lorsqu'il s'agit d'infractions militaires, mais aussi lorsque les demandes émanent de juridictions d'exception.</p> <p>La demande d'extradition ne sera pas accordée si la personne risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.</p> <p>Puisque la peine de mort est prévue dans la législation pénale, le fait qu'une infraction soit punie par la peine capitale ne constitue pas un motif de refus de l'extradition. Cependant, selon le point focal, des peines comme les travaux forcés, qui n'existent plus au Burkina Faso, peuvent constituer un motif de refus.</p> <p><i>* Le point focal a tenu à préciser que la qualification de l'infraction terroriste en infraction politique s'apprécie au cas par cas par la juridiction saisie (la Chambre d'accusation).</i></p>
--	---

I. Coûts

Le Burkina Faso couvre les coûts ordinaires de la coopération internationale en matière pénale, à moins qu'il en soit convenu autrement avec l'Etat requérant.

J. Urgence et confidentialité

Selon le point focal, le Burkina Faso n'exige pas de l'Etat requérant de justifier l'urgence ou la confidentialité de sa requête.

Si la demande comporte un délai dans lequel l'Etat requérant souhaite que la demande soit exécutée, les autorités burkinabé ne sont pas obligées de le respecter, mais s'efforceront de le faire.

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, la confidentialité sur les demandes d'entraide judiciaire est exigée : « L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande » (Article 53 de la loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme).

2. MALI

Le système judiciaire malien est d'inspiration de droit civil. L'ordre judiciaire se décline pour les affaires pénales en juridictions de premier degré, juridictions d'appel et une Cour suprême.

Selon la nouvelle carte judiciaire adoptée par le Gouvernement et déposée sur la table de l'Assemblée Nationale, les juridictions de premier degré se divisent en tribunaux d'instance et de grande instance. Les Tribunaux d'instance (anciens Justices de paix) au nombre de 42 sont institués dans les chefs lieux de préfectures, à l'exception de celles où siègent des Tribunaux de Grande instance qui statuent sur les affaires correctionnelles. Ces derniers qui étaient les anciens Tribunaux de Première instance sont au nombre de 16 et sont institués dans les six communes du district de Bamako et dans chaque chef lieu de région administrative.

Les Cours d'appel sont au nombre de 3 (Bamako, Mopti, Kayes) ; avec la nouvelle carte judiciaire adoptée par le Gouvernement, elles seront au nombre de 6 (en plus : Gao, Ségou, Sikasso). Elles connaissent en appel les jugements rendus par les juridictions de premier degré. Les Cours d'assises ne sont pas des juridictions permanentes. Ce sont les Cours d'appel qui jugent les affaires criminelles en formation de Cours d'assises en premier et dernier ressort.

La Cour suprême de Bamako statue sur les pourvois en cassation et pourvois d'ordre du Ministre de la Justice, formés contre les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions d'instance et les arrêts rendus par les Cours d'Appel.

Depuis la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant nouveau Code de procédure pénale (CPP), il existe un Pôle économique et financier auprès de chacun des Tribunaux de Première Instance de la Commune III du District de Bamako, de Kayes et de Mopti. Ces Pôles économiques et financiers sont compétents pour les poursuites, et l'instruction des infractions de corruption et de délinquance économique et financière, dont le jugement est du ressort de la Cour d'Assises.

A. Droit applicable

Le système judiciaire malien est de type moniste avec une primauté des traités internationaux sur les lois nationales. A cet égard, l'article 116 de la constitution malienne du 14 février 1992 dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie ».

La République du Mali a conclu plusieurs conventions bilatérales, notamment avec le Burkina Faso (la convention générale de coopération en matière de justice conclue le 23 novembre 1963), la Mauritanie (la convention générale de coopération en matière de justice conclue le 25 juillet 1963) et le Niger (la Convention générale de coopération en matière de justice conclue le 22 avril 1964). Ce sont elles qui s'appliquent normalement pour les cas d'extradition et d'entraide judiciaire entre ces pays. Cependant, le point focal a tenu à préciser qu'étant donné que le Mali partage le même espace économique avec le Burkina Faso, la Mauritanie (en tant qu'ancien Etat membre de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)) et le Niger, ce sont les conventions et traités conclus au sein de la CEDEAO (Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 juillet 1992 et la Convention d'extradition du 6 août 1994) qui s'appliqueront en lieu et place des conventions bilatérales ratifiées. Ces dernières ne s'appliqueront que pour compléter les dispositions des conventions régionales (Article 35 de la Convention CEDEAO sur l'entraide judiciaire et article 32 de la Convention CEDEAO sur l'extradition).

Pour les cas d'extradition entre la République du Mali et les autres pays n'ayant pas d'accord ou de convention avec le Mali les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les articles 237 et suivants du Code de procédure pénale (CPP) du 20 août 2001, sous réserve de l'application d'autres conventions bilatérales ou multilatérales.

En ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition se rapportant à des infractions liées au terrorisme, les articles 9, 10, 11 et 12 de la loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali s'appliqueront.

La législation malienne applicable, ainsi que la constitution, sont accessibles par internet sur la base de données électroniques du service de la prévention du terrorisme de l'UNODC (<http://www.unodc.org/tldb/>)

B. Compétences

Les juridictions maliennes sont compétentes pour les infractions commises sur son territoire national par toute personne physique ou morale, quelque soit sa nationalité. Pour les infractions commises hors du territoire malien, la loi est applicable à tout crime ou délit commis par un malien. En matière de traite des personnes, les juridictions maliennes sont compétentes lorsque la victime est de nationalité malienne.

Les juridictions maliennes sont également compétentes pour les crimes et délits commis en dehors du territoire national, par une personne qui se trouve sur le territoire malien, dans les cas où le Mali n'extrade pas cette personne vers un Etat requérant.

C. Point focal

Le point focal de la plateforme judiciaire régionale est le magistrat qui a été désigné par le Ministre de la Justice du Mali pour faciliter les cas d'extradition et d'entraide judiciaire avec son pays. Le point focal a indiqué son entière disponibilité pour répondre à toute question relative à des cas en la matière, le cas échéant, son suppléant.

- **Point focal : Mamadou Tidiane DEMBELE**
Directeur des Affaires Judiciaires et du Sceau
Tél : + 223 20 20 24 51
Mobile : + 223 66 90 27 21
Fax : + 223 20 20 24 51
Email : manekamadou1@yahoo.fr

- **Point focal suppléant : Moussa Kolon COULIBALY**
Conseiller Technique au Département en charge des Affaires Pénales et de l'administration pénitentiaire, Coordinateur National du PNI/Mali
Tél/Fax : + 223 20 20 80 07
Mobile : + 223 66 71 38 35 / + 223 76 46 67 23
Email : cmoussa.kolon@yahoo.fr

D. Autorités compétentes

Les autorités compétentes sont celles à qui doivent être formulées les requêtes et qui se chargent de les distribuer à l'autorité responsable de leur exécution après s'être assurées de la régularité des demandes.

- Pour tous les cas d'entraide judiciaire et d'extradition :
Ministère de la Justice
BP 97
Bamako, Mali
Tél. : + 223 20 22 24 36
Fax : + 223 20 23 04 53

E. Voies de transmission

La voie diplomatique est la voie ordinaire de transmission des requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire.

En cas d'urgence, la transmission des requêtes peut se faire par communication directe des autorités judiciaires étrangères aux autorités judiciaires maliennes (de Parquet général à Parquet général) soit par la poste, soit par tout autre mode de transmission plus rapide laissant trace écrite ou matériellement équivalent. La transmission peut se faire également par le biais d'INTERPOL. Il convient de se référer aux procédures de transmission simplifiée des demandes de coopération judiciaire prévues par les conventions bilatérales ou multilatérales sur lesquelles se fondent la demande.

F. Langues de la requête

La langue acceptée est le français. Il est donc conseillé de traduire en français les demandes formulées dans une autre langue.

G. La requête d'entraide judiciaire

Liste des informations à inclure dans la requête	Lorsqu'une convention bilatérale ou multilatérale à laquelle le Mali est partie existe, c'est elle qui s'applique. Sinon, de façon générale, le Mali se réfère à l'article 5 de la Convention sur l'entraide judiciaire de 1992 de la CEDEAO. Ainsi, toute demande
---	--

	<p>d'entraide judiciaire adressée à l'autorité nationale compétente doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom de l'Autorité compétente et de l'Autorité chargée de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ; ▪ l'indication de l'objet de la demande et une brève description de l'aide demandée ; ▪ sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, des dispositions législatives applicables ou l'indication de ces dispositions ; ▪ l'identité, la nationalité et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant ; ▪ les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat membre requérant souhaite voir suivre ou exécuter, ainsi qu'une pièce indiquant si les témoins ou autres personnes doivent déposer solennellement ou sous serment ; ▪ l'indication du délai dans lequel l'Etat membre requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande ; ▪ toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>Le Mali accepte comme base juridique pour les requêtes d'entraide judiciaire les traités bilatéraux et multilatéraux qu'il a ratifiés (<i>Voir le statut de ratification en annexe</i>).</p> <p>En l'absence de traités, l'entraide judiciaire peut être accordée sur la base du principe de réciprocité.</p> <p>Les demandes d'entraide judiciaire peuvent aussi être accordées sur la seule base de la</p>

	courtoisie internationale, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois maliennes.
Conditions	Il n'existe pas de dispositions nationales sur l'entraide judiciaire. Par conséquent, selon le point focal, en l'absence de conventions, les conditions à respecter dépendront de la nature de l'entraide judiciaire demandée. Par exemple, selon le point focal, les commissions rogatoires s'appliqueront conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (Article 159 à 164).
Cas de refus	<p>Il n'existe pas de dispositions générales dans la loi malienne. Les demandes s'apprécient sur la base de l'article 4 de la Convention sur l'entraide judiciaire de la CEDEAO de 1992. Ainsi la demande d'entraide judiciaire peut être refusée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ; ▪ la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques ; ▪ il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considération ; ▪ la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'Etat requis ou pour laquelle des poursuites de l'Etat requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat requis sur la double poursuite au criminel ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'aide demandée est de nature à contraindre l'Etat requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation ; ▪ la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.
<p>Particularités pour l'exécution de certains types d'entraide judiciaire</p>	<p>Les mesures d'enquête et d'instruction sont toujours exécutées conformément à la législation nationale, à moins que l'Etat requérant ne demande qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation malienne. Par conséquent, il est recommandé de consulter le Code de procédure pénale applicable au Mali avant de formuler une requête.</p> <p>A cet égard, sont mentionnées ci-dessous certaines procédures applicables pour exécuter un certain type d'entraide judiciaire afin de permettre aux praticiens de l'Etat requérant de vérifier si la mesure exécutée sera recevable dans le procès pénal de leur Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures. Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, lorsque la responsabilité de cette personne ne peut être recherchée dans l'infraction. Cet assentiment est constaté dans le procès-verbal. <p>Ces opérations sont effectuées en présence de la personne au domicile de laquelle la</p>

	<p>perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, il choisira deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Le procès-verbal de ces opérations est signé par ces personnes; en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.</p> <p>Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins. (Articles 69, 71, 86, 96 du CPP)</p> <p>En matière de lutte contre le terrorisme, selon l'article 10 de la loi n°08-025 du 23 juillet 2008, les perquisitions peuvent avoir lieu à tout moment et hors la présence de la personne mise en cause.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier. Il est dressé un procès-verbal de leurs déclarations. <p>Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.</p> <p>Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier, du témoin et de l'interprète. Le témoin est alors invité à</p>
--	---

	<p>relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut pas signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge nomme d'office en qualité d'interprète, une personne qui a l'habitude de converser avec lui.</p> <p>Ne peuvent être entendues sous la foi du serment les personnes énumérées à l'article 317 du CPP (les ascendants et descendants en ligne directe des parties, leurs frères, leurs sœurs, leurs conjoints, leurs tuteurs ou pupilles ; ceux qui sont incapables de témoigner en justice et les individus qui ont moins de dix-huit ans ne sont pas admis à prêter serment). (Article 101 à 105 du CPP)</p> <p>Selon le point focal, la présence d'un avocat pour le recueil de témoignages n'est pas obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit, du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie des peines portées à l'article 130 du Code
--	---

	<p>pénal. (Article 70 et 98 du CPP).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les objets et documents saisis, inventoriés et placés sous scellés, ne peuvent être ouverts, et les documents dépouillés, qu'en présence, de l'inculpé, assisté de son conseil, ou ceux-ci dûment appelés; le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération. <p>Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir aux frais de l'Etat, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.</p> <p>Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations. (Article 97 du CPP).</p> <p>En matière de lutte contre le terrorisme, selon l'article 11 de la loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali, le Ministère public a le pouvoir de mettre sous main de justice dès le déclenchement de la procédure, les fonds, valeurs numéraires, biens, substances et armes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En matière de confiscation, étant donné qu'il n'existe pas de dispositions générales en la matière, le Mali se réfère aux
--	--

	<p>dispositions des articles 18 à 20 de la Convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO de 1992. Ces articles stipulent que l'Etat requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire. Il avisera l'Etat requérant des résultats de ses investigations.</p> <p>A cet égard, l'Etat requérant devra faire connaître aux autorités judiciaires maliennes les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire malien. De son côté, le Mali s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle. Si les investigations des autorités judiciaires maliennes aboutissent à des résultats, elles prendront, sur demande, toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résultant d'activités criminelles en attendant une décision définitive de la part de la juridiction de l'Etat requérant.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Par ailleurs, le Mali ne s'oppose pas à l'entrée et au séjour des personnels opérationnels d'un autre Etat sur son territoire national. Ils seront informés par les autorités maliennes du lieu et de la date de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et ils pourront assister à leur exécution.▪ Aussi, selon le point focal, dans la pratique, des enquêtes conjointes entre les autorités sécuritaires maliennes et étrangères peuvent avoir lieu.
--	---

H. La requête d'extradition

Demande d'arrestation provisoire en vue d'une extradition	<p>En cas d'urgence, les autorités judiciaires du pays requérant peuvent demander l'arrestation provisoire d'une personne par l'intermédiaire d'INTERPOL ou par communication directe aux judiciaires par la poste ou par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.</p> <p>La demande formelle d'extradition doit être envoyée ensuite au Ministère de la Justice ou au Parquet général compétent, dans un délai de 20 jours lorsque la demande émane d'un Gouvernement d'un pays limitrophe, d'un mois (30 jours), si le territoire du pays requérant est non limitrophe.</p>
Liste des informations à inclure dans la requête	<p>Pour les demandes d'extradition provenant d'Etats membres de la CEDEAO, les requêtes s'apprécient sur la base de l'article 18 de la Convention sur l'extradition de la CEDEAO de 1994. Selon cet article toute demande d'extradition doit être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ de l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les normes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;▪ un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ;▪ une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé,

	<p>tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.</p> <p>En l'absence de traités ou d'accords bilatéraux ou internationaux, ce sont les articles 242 à 249 du Code de procédure pénale malien qui s'appliqueront.</p> <p>L'article 243 du CPP dispose que les documents, outre la demande d'extradition, doivent nécessairement comporter les éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la nationalité de la personne réclamée ; ▪ les pièces ou actes relatifs à la poursuite ou au jugement motivant la demande ; ▪ la législation de l'Etat requérant relative à la qualification pénale de l'infraction retenue et à la peine encourue ou prononcée.
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>Le Mali accepte comme base juridique pour les requêtes d'extradition les traités bilatéraux et multilatéraux qu'il a ratifiés (<i>Voir le statut de ratification en annexe</i>).</p> <p>Selon le point focal, en l'absence de traités, le Mali peut accorder l'extradition sur la base du principe de réciprocité, ainsi que sur la base de la courtoisie internationale.</p>
<p>Conditions</p>	<p>Les faits doivent être punis par les lois de l'Etat requérant ainsi que celles du Mali, d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans.</p> <p>En termes d'exécution d'une peine privative de liberté, la durée restant à purger doit être au moins de 6 mois. (Voir les dispositions conventionnelles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté dans les</p>

	conventions de la CEDEAO : Article 3 de la Convention sur l'extradition de la CEDEAO de 1994).
Cas de refus	<p>Le Code de procédure pénale malien ne contient pas de dispositions sur les motifs de refus de demandes d'extradition. Les autorités judiciaires maliennes se basent sur les dispositions de la Convention sur l'extradition de la CEDEAO de 1994 (<i>voir en annexe la Convention</i>) pour motiver les refus de requêtes d'extradition. Par conséquent, l'extradition ne sera pas accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction ; ▪ s'il y a des raisons sérieuses de craindre que la demande d'extradition, motivée par une raison de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considération de race, de tribu, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, de sexe ou de statut. (Article 4 de la Convention sur l'extradition de la CEDEAO de 1994). <p>Le Mali ne pourra pas accorder l'extradition lorsque les crimes ou délits ont été commis tout ou en partie sur le territoire malien (Article 11 alinéa 1 de la Convention sur l'extradition de la CEDEAO de 1994).</p> <p>L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités judiciaires maliennes (Article 13 de la Convention sur l'extradition de la CEDEAO de 1994).</p> <p>L'extradition ne sera pas accordée si la personne risque d'être soumise à la torture ou</p>

à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (Article 5 de la Convention sur l'extradition de la CEDEAO de 1994).

L'extradition sera également refusée lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles du Mali, la prescription de l'action ou de la peine s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou à l'arrestation (Article 15 de la Convention sur l'extradition de 1994).

Selon le point focal, l'extradition sera refusée si l'individu est de nationalité malienne.

L'article 12 de la loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali stipule que les infractions prévues dans cette loi ne sont pas considérées comme des infractions politiques ou des infractions inspirées par des mobiles politiques. En outre, selon le même article, les infractions liées au financement du terrorisme ne doivent en aucun cas être considérées comme des infractions fiscales.

Par ailleurs l'extradition peut être refusée, selon le point focal, lorsque la demande d'extradition porte sur une infraction qui consiste uniquement dans la violation d'obligation militaire.

Selon le point focal, sur la base de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981, l'extradition ne sera pas accordée si l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier des garanties minimales d'un procès équitable.

La peine de mort n'est pas encore abolie au Mali. Elle n'est pas un motif de refus avec cette réserve que le refus est de mise à chaque

	fois qu'un mineur est concerné. Le mineur quelque soit la gravité de son acte n'est ni condamné à la peine de réclusion ni à celle de la peine capitale. Il y a lieu de noter que depuis 1980, aucune exécution n'a eu lieu au Mali.
--	--

I. Coûts

Le Mali couvre les coûts ordinaires de la coopération internationale en matière pénale, à moins qu'il en soit convenu autrement avec l'Etat requérant.

J. Urgence et confidentialité

Selon le point focal, l'Etat requérant doit justifier de l'urgence et de la confidentialité de sa requête et indiquer les motifs.

Selon le point focal, il serait souhaitable que l'Etat requérant indique un délai pour l'exécution de sa requête. Si les autorités maliennes ne peuvent pas respecter le délai, elles en informeront l'Etat requérant.

3. MAURITANIE

Le système judiciaire mauritanien est une combinaison du droit islamique et du droit positif. L'ordre judiciaire se décline, pour les affaires pénales, en juridictions de premier degré, juridictions d'appel et une Cour Suprême.

Les juridictions de premier degré se composent de treize tribunaux de wilaya qui statuent sur les affaires correctionnelles et de treize Cours criminelles, instituées au chef lieu de chaque wilaya, qui statuent en premier ressort sur les affaires criminelles. Les Cours d'appel, au nombre de trois (Nouakchott, Nouadhibou et Kiffa), connaissent en appel et en dernier ressort les jugements et ordonnances rendus par les juridictions de premier degré. La Cour Suprême de Nouakchott statue sur les pourvois en cassation formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les autres juridictions.

En matière d'infractions terroristes, la Cour criminelle de la Wilaya de Nouakchott a une compétence nationale exclusive.

A. Droit applicable

Le système juridique mauritanien est de type moniste avec une primauté des traités internationaux sur les lois nationales. A cet égard, l'article 80 de la constitution mauritanienne dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Pour les cas d'extradition et d'entraide judiciaire entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali, la convention générale de coopération en matière de justice du 25 juillet 1963 et son protocole du 1er mars 2002 s'appliquent.

Pour les cas d'extradition et d'entraide judiciaire entre la République Islamique de Mauritanie et les Etats d'Afrique de l'Ouest, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992 de la CEDEAO et la Convention d'extradition de 1994 de la CEDEAO, qui avaient été ratifiées par la Mauritanie, peuvent être utilisées à condition qu'il y ait réciprocité.

Pour les cas d'extradition entre la Mauritanie et les autres pays, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par la loi mauritanienne n° 2010-036 du 21 juillet 2010 relative à l'extradition.

En cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, l'entraide judiciaire et l'extradition sont régies par les dispositions de la loi n° 2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. Dans ce cas, les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition s'apprécient sur la base des dispositions du Titre V de la loi intitulé « De la coopération internationale ».

En ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition se rapportant à des infractions liées au trafic illicite de migrants, c'est la loi n° 2010-021 du 17 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants qui s'applique.

Pour l'entraide judiciaire, lorsqu'il n'existe pas de conventions ou de lois spécifiques, ce sont les dispositions du Code de procédure pénale (loi n° 2010-036 du 21 juillet 2010 qui complète le Code de procédure pénale) qui s'appliquent.

La législation mauritanienne applicable, ainsi que la constitution, sont accessibles par internet sur la base de données électroniques du service de la prévention du terrorisme de l'UNODC (<http://www.unodc.org/tldb/>).

B. Compétence

Les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour les infractions commises sur le territoire national par toute personne physique ou morale, quelque soit sa nationalité. Pour les infractions commises hors du territoire mauritanien, la loi est applicable à tout crime ou délit commis par un mauritanien.

Les juridictions mauritaniennes sont également compétentes pour les crimes et délits commis en dehors du territoire national, lorsqu'ils ont été commis par une personne qui se trouve sur le territoire mauritanien, dans les cas où la Mauritanie n'extrade pas cette personne vers un autre Etat.

C. Point focal

Le point focal de la plateforme judiciaire régionale est le magistrat qui a été désigné par le Ministre de la Justice de Mauritanie pour faciliter les cas d'extradition et d'entraide judiciaire avec son pays. Le point focal a indiqué son entière disponibilité pour répondre à toute question relative à des cas en la matière, le cas échéant, son suppléant.

- **Point focal** : Monsieur Moulaye Abdallah BABA
Conseiller technique
Ministère de la Justice
Tél : + 222 524 49 17
Mobile : + 222 24 24 125
Fax : + 222 525 70 02 / + 222 524 49 17
Email : moulayemj@yahoo.fr

- **Point focal suppléant** : Docteur Cheikh Abdollahi AHMED BABOU
Directeur des Etudes, de la législation et de la coopération
Tél : + 222 525 70 96
Mobile : + 222 645 35 83 / + 222 242 40 27
Fax : + 222 525 70 96
Email : cheikh_abdellahi@yahoo.fr

D. Autorités compétentes

Les autorités compétentes sont celles à qui doivent être formulées les requêtes, et qui se chargent de les distribuer à l'autorité responsable de leur exécution après s'être assurées de la régularité des demandes.

- Ministère de la Justice
BP 350
Nouakchott, Mauritanie
Tél.: + 222 529 49 84
Fax : + 222 525 70 02

E. Voies de transmission

La voie diplomatique est la voie ordinaire de transmission des requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire.

En cas d'urgence, la transmission des requêtes peut se faire par communication directe des autorités judiciaires étrangères aux autorités judiciaires mauritaniennes soit par la poste, soit par tout autre mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. La transmission peut se faire également par le biais d'INTERPOL. Il convient de se référer aux conventions applicables pour justifier l'utilisation de ces procédures de transmission simplifiées des demandes de coopération judiciaire.

Dans tous les cas, le point focal recommande qu'une copie soit envoyée au Ministère de la Justice, en tant qu'autorité compétente, pour son information.

F. Langues de la requête

Les langues acceptées sont l'arabe et le français. Pour des requêtes faites dans une autre langue, la traduction en arabe est nécessaire ; même pour le français, la demande doit être systématiquement accompagnée d'une traduction en arabe.

G. La requête d'entraide judiciaire

Liste des informations à inclure dans la requête	Lorsqu'une convention bilatérale ou multilatérale à laquelle la Mauritanie est Etat partie existe, c'est elle qui s'applique. Sinon, il convient de se référer aux dispositions de la loi n°2010-036 du 21 juillet 2010 relative à l'extradition pour toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité nationale compétente. Selon l'article 719 de cette loi : sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement mauritanien par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction pénale, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité
---	---

	<p>judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait. Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.</p> <p>Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes applicables au fait incriminé et joindre un exposé des faits de la cause.</p>
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>La Mauritanie accepte comme base juridique pour les requêtes d'entraide judiciaire les traités bilatéraux et multilatéraux ratifiés par la Mauritanie (<i>Voir le statut de ratification en annexe</i>).</p> <p>En l'absence de traités, l'entraide judiciaire peut être accordée sur la base du principe de réciprocité, une simple affirmation du principe de réciprocité inscrite dans la demande suffit.</p> <p>Les demandes d'entraide judiciaire peuvent aussi être accordées sur la seule base de la courtoisie internationale, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois mauritaniennes.</p> <p>En outre, la Mauritanie accepte également comme base juridique les arrangements bilatéraux et multilatéraux entre pouvoirs exécutifs.</p>
<p>Conditions</p>	<p>Le respect de la procédure de l'Etat requis.</p>
<p>Cas de refus</p>	<p>Selon l'article 715 du Code de procédure pénale, (loi n° 2010-036 sur l'extradition), l'extradition n'est pas accordée dans les cas ci-après :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque l'individu, objet de la demande, est de nationalité mauritanienne, cette qualité étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise; ▪ Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique; ▪ Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire mauritanien; ▪ Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire mauritanien, y ont été poursuivis et jugés définitivement; ▪ Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et, d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte; ▪ Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat. <p>Les demandes peuvent aussi s'apprécier sur la base de l'article 79 de la loi n°2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, dont les dispositions sont les suivantes :</p> <p>La demande d'entraide judiciaire peut être refusée si :</p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none">▪ elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;▪ son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;▪ les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;▪ les mesures sollicitées ou toutes les autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation nationale ;▪ les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées en vertu de la législation nationale ou de celle de l'Etat requérant ;▪ la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation nationale ou a perdu son caractère exécutoire en se référant à la législation de l'Etat requérant ;▪ la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;▪ il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut. <p>Dans le cadre du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter une demande de transfert.</p>
--	---

**Particularités
pour l'exécution
de certains types
d'entraide
judiciaire**

Les mesures d'enquête et d'instruction sont toujours exécutées conformément à la législation nationale, à moins que l'Etat requérant ne demande qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation mauritanienne. Par conséquent, il est recommandé de consulter le Code de procédure pénale applicable en Mauritanie avant de formuler une requête.

A cet égard, sont mentionnées ci-dessous certaines procédures applicables pour exécuter un certain type d'entraide judiciaire afin de permettre aux praticiens de l'Etat requérant de vérifier si la mesure exécutée sera recevable dans le procès pénal de leur Etat :

- les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt-deux heures. Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'autorisation expresse de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cette autorisation doit faire l'objet d'une mention spéciale dans le procès verbal signé par l'intéressé ou par deux témoins s'il ne sait pas signer. Si l'intéressé s'abstient d'autoriser la perquisition, l'officier de police judiciaire en réfère au Procureur de la République qui l'autorise à procéder à ladite perquisition.

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

	<p>(Articles 52, 69 et 85 du Code de procédure pénale (CPP))</p> <p>La demande pour les examens et visites des lieux est adressée au parquet général qui la fait suivre au parquet de la République pour faire exécuter l'examen ou la visite des lieux. Idem pour les fouilles et saisies.</p> <p>Selon la loi n°2005-048 relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les mesures sollicitées pour la perquisition et la saisie pour recueillir des pièces à conviction, ne doivent pas porter atteinte aux droits de tiers de bonne foi.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier. Un procès-verbal de leurs déclarations est dressé. Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (Articles 91 et 92 du CPP). <p>La demande pour recueil de témoignages est adressée au parquet général qui la fait suivre au parquet de la République d'attache pour saisir le juge d'instruction du ressort du témoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute communication ou toute divulgation, sans autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 ouguiyas et un emprisonnement de deux mois à deux ans (Article 51 du CPP). ▪ Tout objet et document saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous
--	--

	<p>scellés. Une mention du numéro du procès-verbal de saisie est faite sur les scellés (Article 49 du CPP).</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Selon l'article 87 de la loi n°2005-048 relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, la décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou le moyen ayant servi ou destiné à commettre l'une des infractions visées par la loi, et se trouvant sur le territoire national. A défaut de bien, la décision devrait consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondante à la valeur de ce bien. Cependant, il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi. <p>Par ailleurs, lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi et qu'il se trouve sur le territoire national, l'autorité judiciaire compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant. Si les investigations aboutissent à des résultats probants, l'autorité judiciaire compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de l'autorité compétente de l'Etat requérant.</p> <p>Dans la pratique, des enquêtes conjointes entre les autorités sécuritaires mauritaniennes et étrangères peuvent avoir lieu.</p>
--	---

H. La requête d'extradition

Demande d'arrestation provisoire en vue d'une extradition	<p>Selon l'article 729 du Code de procédure Pénale (loi n° 2010-036) : En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, le procureur général près la Cour Suprême, peut, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout autre mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente, de l'existence d'une pièce indiquée à l'article 719, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.</p> <p>Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite au ministère des affaires étrangères. Le ministère public informe immédiatement le Ministre de la justice de cette arrestation.</p> <p>En cas d'urgence également, les autorités judiciaires du pays requérant peuvent demander l'arrestation provisoire d'une personne par l'intermédiaire d'INTERPOL.</p> <p>Le délai varie selon le type d'infraction. Par exemple, en matière de trafic illicite des migrants, le délai est de 45 jours.</p>
Liste des informations à inclure dans la requête	<p>Les demandes d'extradition s'apprécient sur la base de l'article 719 du Code de procédure pénale. Selon cet article toute demande d'extradition doit être accompagnée : Sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement mauritanien par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un</p>

	<p>acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction pénale, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.</p> <p>Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.</p> <p>Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes applicables au fait incriminé et joindre un exposé des faits de la cause.</p> <p>En matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, c'est l'article 94 de la loi n° 2005-048 précitée contre le blanchiment qui s'applique. Selon cet article, les demandes d'extradition doivent être accompagnée de/d' :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes définies par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;▪ une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication et de la peine encourues ;▪ un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous les autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.
--	---

	<p>Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis des infractions de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme, elle est adressée directement au Procureur général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Cour suprême, avec ampliation pour information au Ministère de la Justice.</p>
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>La Mauritanie accepte comme base juridique pour les requêtes d'extradition les traités bilatéraux et multilatéraux ratifiés par la Mauritanie (<i>Voir le statut de ratification en annexe</i>).</p> <p>En l'absence de traités, la Mauritanie peut accorder l'extradition sur la base du principe de réciprocité.</p> <p>En ce qui concerne la courtoisie internationale, selon le point focal, cela relève de l'appréciation des pouvoirs publics.</p>
<p>Conditions</p>	<p><u>Conditions de fond :</u></p> <p>L'extradition de tout individu non mauritanien qui a fait l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, ne sera exécutée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ; ▪ soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ; ▪ soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi mauritanienne autorise la poursuite en Mauritanie, alors même qu'elles ont été

	<p>commises par un étranger à l'étranger. (Article 713 de la loi n° 2010-036 sur l'extradition)</p> <p>Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant;▪ Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand la peine encourue, aux termes de cette loi, et de deux ans ou au dessus, ou s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement. <p>En aucun cas, l'extradition n'est accordée si le fait n'est pas puni par la loi mauritanienne d'une peine criminelle ou correctionnelle.</p> <p>Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis. Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas été encore jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.</p> <p>Si l'individu réclamé a fait antérieurement l'objet, dans quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou</p>
--	---

	<p>prononcée pour la dernière infraction. (Article 714 de la loi n° 2010-036)</p> <p><u>Conditions de forme :</u></p> <p>Sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement mauritanien par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction pénale, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.</p> <p>Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique. Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes applicables au fait incriminé et joindre un exposé des faits de la cause.</p>
<p>Cas de refus</p>	<p>L'extradition n'est pas accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque l'individu, objet de la demande, est de nationalité mauritanienne, cette qualité étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise; ▪ Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique; ▪ Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire mauritanien; ▪ Lorsque les crimes ou délits, quoique

	<p>commis hors du territoire mauritanien, y ont été poursuivis et jugés définitivement;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et, d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte; ▪ Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat. (Article 715 de la loi n° 2010-036) <p>L'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition (Article 717 de la loi n° 2010-036).</p> <p>Aussi l'extradition ne sera pas accordée si la personne risque d'être soumise à la contrainte par corps.</p> <p>Remarque : Puisque la peine de mort est prévue dans la législation pénale mauritanienne, le fait qu'une infraction soit punie par la peine capitale ne constitue pas de motif de refus de l'extradition.</p>
--	---

I. Coûts

L'article 737 de la loi n° 2010-036 dispose que : Le transport s'effectue sous la conduite d'agents mauritaniens et aux frais du gouvernement requérant.

J. Urgence et confidentialité

L'autorité compétente est en mesure de répondre favorablement à l'exigence de confidentialité d'une requête d'entraide judiciaire. Cependant, s'il n'est pas possible pour les autorités mauritaniennes de maintenir la demande de confidentialité, l'autorité compétente en informera l'Etat requérant. Celui-ci devra décider si oui ou non il maintient sa demande.

Les demandes peuvent comporter un délai dans lequel l'Etat requérant souhaite que ces demandes soient exécutées, ce qui est recommandé par le point focal. Cependant, même si un délai d'exécution est fixé par l'Etat requérant, les autorités mauritaniennes ne sont pas obligées de le respecter.

4. NIGER

Le système judiciaire nigérien est d'inspiration de droit français. L'ordre judiciaire se décline pour les affaires pénales en juridictions de premier degré, juridictions d'appel, Cours d'assises, et une Cour d'Etat.

- **Les juridictions de premier degré sont:**
 - Tribunaux d'instance qui sont au nombre de vingt huit (28) :
 - Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;
 - Neuf (9) Tribunaux de Grande Instance.

Les tribunaux d'instance et de grande instance connaissent en matière répressive, des délits et contraventions de simple police. Ils ont également compétence pour procéder aux informations préparatoires sur tout crime ou délit.

Il existe un certain nombre de juridictions spécialisées au Niger dont le pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme près le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey depuis l'ordonnance n°2011-011 du 27 janvier 2011, modifiant la loi organique n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Les chambres d'accusation des deux Cours d'appel : les juridictions de 2ème degré sont au nombre de deux (2) : Niamey et Zinder, elles statuent sur les ordonnances rendues par les juges d'instructions. Elles rendent également les arrêts de mise en accusation. Il existe aussi une chambre de contrôle en matière de lutte contre le terrorisme au niveau de la Cour d'appel de Niamey (article 71.1 de l'ordonnance précitée).

- **Les Cours d'assises :** leurs sièges et ressorts sont les mêmes que ceux des tribunaux de grande instance. Elles se réunissent deux fois par an. Elles connaissent les affaires criminelles et les infractions qui leurs sont connexes.
- **Les Cours d'appel, au nombre de deux(2) :** Niamey et Zinder, connaissent en appel les jugements correctionnels et

ordonnances rendus par les juges d'instructions des tribunaux d'instance et de grande instance.

➤ Il convient de noter la création d'une Chambre de jugement en matière de lutte contre le terrorisme de la Cour d'appel de Niamey qui connaît en appel des jugements rendus en premier ressort par le pôle judiciaire en matière correctionnelle et qui juge, en premier et dernier ressort, les affaires criminelles en matière de terrorisme.(art 71.2 de l'ordonnance n°2011-11 du 27 janvier 2011).

➤ **La Cour d'Etat** située à Niamey statue sur les pourvois en cassation formés contre arrêts rendus par les Cours d'assises, les chambres d'accusation et d'appel.

A. Droit applicable

Le système judiciaire nigérien est de type moniste avec une primauté des traités internationaux sur les lois nationales. En effet, l'article 171 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010 dispose que « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie ».

➤ En matière d'extradition et d'entraide judiciaire, la République du Niger a conclu plusieurs conventions bilatérales qui sont :

- Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Niger et la République du Mali, 1960 ;
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la République du Niger et la Suisse de 1963 ;
- Convention de coopération en matière judiciaire entre la République du Niger et la République française de 1977 ;
- Convention de coopération judiciaire entre la République du Niger et la République Algérienne Démocratique et Populaire de 1984 ;
- Accord de coopération judiciaire entre la République du Niger et la République Fédérale du Nigéria de 1990 ;
- Accord de coopération judiciaire entre le Ministère de la Justice et des Droits de l'homme de la République du Niger et

le Parquet Populaire Suprême de la République Populaire de Chine de 2001 ;

- Convention de coopération judiciaire en matière pénale entre la République du Niger et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste de 2008.

➤ Le Niger a également ratifié plusieurs instruments sous-régionaux et régionaux qui sont :

- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- Convention d'extradition de 1994 de la CEDEAO.
- Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999 ;
- Protocole à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 2004 ;
- Convention générale de coopération en matière de justice de Tananarive de 1961 ;
- Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Accord de Non Agression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD) de 1987 ;
- Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de l'Entente de 1997 ;
- Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international de 1999.

➤ En matière d'entraide judiciaire, il n'existe pas au Niger de loi nationale spécifique. Toutefois, la loi française du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers n'a jamais été abrogée et continue d'avoir application au Niger. Les articles 30 à 34 de cette loi sont relatifs à l'entraide judiciaire. Egalement l'ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes a prévu en ses articles 81 à 87 des dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

Toutefois, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992, adoptée par la CEDEAO, constitue le droit applicable en la matière entre ses Etats membres. D'autres

conventions ou accords bilatéraux, multilatéraux et internationaux en matière d'entraide judiciaire sont également ratifiés.

➤ En matière d'extradition, la loi française du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers est applicable. Il y a également la Convention d'extradition du 6 août 1994 entre les Etats membres de la CEDEAO. D'autres conventions et accords bilatéraux, multilatéraux, régionaux et internationaux que le Niger a ratifié et qui contiennent des dispositions sur l'extradition peuvent aussi être invoqués.

➤ Enfin la loi n°2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux traite de la question d'entraide judiciaire et d'extradition en ses articles 53 à 75.

La législation nigérienne applicable, ainsi que la constitution du 25 novembre 2010, sont accessibles par internet sur la base de données électroniques du service de la prévention du terrorisme de l'UNODC (<http://www.unodc.org/tldb/>)

B. Compétence

Les juridictions nigériennes sont compétentes lorsque l'infraction a été commise :

- sur le territoire national par toute personne physique ou morale, quel que soit sa nationalité ;
- par une personne se trouvant sur le territoire national et qu'elle n'est pas extradée (article 116 de l'ordonnance 99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger et article 605.1 du chapitre I, Titre I (bis) de l'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant la loi 61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale) ;
- à bord d'un navire battant pavillon nigérien ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation nationale (articles 116 de l'ordonnance 99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger et 33 de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes) ;
- hors du territoire national par un nigérien (Article 642 du CPP) ;

- Lorsque la victime est de nationalité nigérienne (Article 642-1 du CPP) ;
- par une personne qui commet à l'étranger un crime ou un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours (Article 647 du CPP) ;
- et a eu des effets ou conséquences importantes sur le territoire du Niger (article 33 de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes).

C. Point focal

Le point focal de la plateforme judiciaire régionale est le magistrat qui a été désigné par le Ministre de la Justice du Niger pour faciliter les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire reçues ou expédiées. Le point focal a indiqué son entière disponibilité pour répondre à toute question relative à l'entraide judiciaire et à l'extradition, le cas échéant, son suppléant.

- Point focal : Monsieur Karidio DAOUDA IDRISSE
Secrétaire Général du Ministre de la Justice
Tél. : + 227 20 72 20 94
Mobile : + 227 96 87 00 12
Fax : + 227 20 72 20 94
Email : karidiodaouda@yahoo.fr
- Point focal suppléant : Monsieur Abdou HAMANI
Chef de Division Affaires Pénales (DAPG/MJ)
Tél. : + 227 20 72 39 68
Mobile : + 227 90 61 18 66 - + 227 96 99 05 10
Email : ab_hamani@yahoo.fr

D. Autorités compétentes

Au Niger, c'est le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme qui est l'autorité centrale qui reçoit les requêtes et qui se charge de les distribuer aux autorités compétentes responsables de leur exécution.

- Pour tous les cas d'entraide judiciaire et d'extradition :
 Ministère de la Justice et des Droits de l'homme
 BP 466, Niamey, Niger
 Tél. : + 227 20 72 31 31
 Fax : + 227 20 72 37 77

E. Voies de transmission

La voie diplomatique est la voie ordinaire de transmission des requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire.

Toutefois en cas d'urgence, la transmission des requêtes peut se faire par communication directe des autorités judiciaires étrangères aux autorités judiciaires nigériennes soit par la poste, soit par tout autre mode de transmission plus rapide laissant trace écrite. Toutefois, selon le point focal, une transmission de la demande par voie diplomatique est nécessaire dans le but de régulariser la procédure.

La transmission peut se faire également par le biais d'INTERPOL. Il convient de se référer aux procédures de transmission simplifiée des demandes de coopération judiciaire contenues dans les conventions bilatérales et multilatérales.

F. Langues de la requête

La langue acceptée est le français. Il est donc conseillé de traduire en français les demandes formulées dans une autre langue.

G. La requête d'entraide judiciaire

<p>Liste des informations à inclure dans la requête</p>	<p>En dehors des textes spécifiques à certaines matières (traite des personnes, blanchiment des capitaux et financement du terrorisme), lorsqu'une convention bilatérale ou multilatérale à laquelle le Niger est partie existe, c'est elle qui s'applique. A titre d'exemple entre les Etats membres de la CEDEAO, ce sont les dispositions de l'article 5 de la Convention sur l'entraide judiciaire de 1992 de la CEDEAO, qui s'appliquent. Ainsi toute demande d'entraide judiciaire adressée à</p>
--	---

	<p>l'autorité centrale nationale doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom de l'Autorité compétente et de l'Autorité chargée de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapport la demande ; ▪ l'indication de l'objet de la demande et une brève description de l'aide demandée ; ▪ sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, des dispositions législatives applicables ou l'indication de ces dispositions ; ▪ l'identité, la nationalité et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant ; ▪ les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat membre requérant souhaite voir suivre ou exécuter, ainsi qu'une pièce indiquant si les témoins ou autres personnes doivent déposer solennellement ou sous serment ; ▪ l'indication du délai dans lequel l'Etat membre requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande ; ▪ toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>Le Niger accepte comme base juridique pour les requêtes d'entraide judiciaire les traités bilatéraux et multilatéraux qu'il a ratifiés (<i>Voir le statut de ratification en annexe</i>). A titre d'exemple aux termes des dispositions de l'article 81 de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, l'article 18 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée sert de base juridique à toute demande d'entraide judiciaire entre le Niger et tout autre Etat</p>

	<p>Partie à la convention.</p> <p>En l'absence de traités, l'entraide judiciaire peut être accordée sur la base du principe de réciprocité.</p> <p>Les demandes d'entraide judiciaire peuvent aussi être accordées sur la seule base de la courtoisie internationale, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois nigériennes.</p>
Conditions	<p>Les mesures demandées doivent être compatibles avec les procédures et pratiques existantes au Niger.</p>
Cas de refus	<p>Il n'existe pas de dispositions générales dans la loi nigérienne. Mais des demandes peuvent s'apprécier sur la base des dispositions des articles 30 à 34 de la loi du 10 mars 1927, des dispositions de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et celles de la loi n°2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, en absence de conventions bilatérales ou multilatérales, les demandes s'apprécient sur la base de l'article 4 de la Convention sur l'entraide judiciaire de la CEDEAO de 1992 qui dispose que la demande d'entraide judiciaire peut être refusée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ; ▪ la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques ; ▪ il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique

	<p>ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'Etat requis ou pour laquelle des poursuites de l'Etat requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat requis sur la double poursuite au criminel ; ▪ l'aide demandée est de nature à contraindre l'Etat requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation ; ▪ la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun. <p>En matière de lutte contre le terrorisme, l'ordonnance n°2011-13 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n°61-33 du 14 aout 1961 portant institution du Code de procédure pénale dispose clairement que pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire : les infractions prévues par la présente ordonnance ne sont pas considérées comme des infractions politiques, des infractions connexes à des infractions politiques ou des infractions inspirées par des mobiles politiques ; l'infraction de financement du terrorisme ne doit pas être considérée comme une infraction fiscale. La loi spécifie également qu'aucune disposition de la présente ordonnance ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition ou la demande d'entraide judiciaire concernant l'une des infractions</p>
--	--

	<p>prévues par la présente ordonnance, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son origine ethnique ou à ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande, porterait un préjudice à la situation de cette personne pour quelconque de ces raisons. (Article 605-1 du Code de procédure pénale modifié par l'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011).</p>
<p>Particularités pour l'exécution de certains types d'entraide judiciaire</p>	<p>Les mesures d'enquête et d'instruction sont toujours exécutées conformément à la législation nationale, à moins que l'Etat requérant ne demande qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation nigérienne. Par conséquent, il est recommandé de consulter pour certaines infractions spécifiques : l'ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, la loi n°2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le Code de procédure pénale, ainsi que l'ordonnance n°2011-13 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n°61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale et les conventions ou accords bilatéraux, multilatéraux, régionaux et internationaux auxquels le Niger est Partie, avant de formuler une requête.</p> <p>A cet égard, sont mentionnées ci-dessous certaines procédures applicables pour exécuter un certain type d'entraide judiciaire afin de permettre aux praticiens de l'Etat requérant de vérifier si la mesure exécutée sera recevable dans le procès pénal de leur Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq

	<p>heures du matin et après vingt et une heures (Article 54 du CPP).</p> <p>Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que son assentiment (Article 70 du CPP).</p> <p>Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins. Le juge d'instruction a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense (Article 91 du CPP).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. <p>Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, dument appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération (Article 92 du CPP).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé un procès-verbal de leurs
--	---

	<p>déclarations (Article 97 du CPP).</p> <p>Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.</p> <p>Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (Article 98 du CPP). Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est signée par l'interprète s'il y a lieu (Article 101 du CPP).</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 Francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (Article 93 du CPP).▪ En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la demande de comparution de témoins non détenus n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations, antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas
--	--

	<p>obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide. En outre, aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution (Article 59 de la loi portant le blanchiment de capitaux).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En matière de confiscation, c'est l'article 63 de la loi n°2004-041 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux qui s'applique. Cet article stipule que « lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisie de l'autorité compétente de l'Etat requérant. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien. Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi ». ▪ En matière de lutte contre le terrorisme : <p><u>Au stade de l'enquête</u></p> <p>- Pour les besoins de l'enquête et en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste, les officiers de police judiciaire sont autorisés provisoirement, en vertu d'une autorisation</p>
--	---

	<p>écrite soit du procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, soit du procureur de la République visé à l'alinéa 4 de l'article précédent, soit du doyen des juges d'instruction près le pôle judiciaire spécialisé ou du juge d'instruction habilité agissant en vertu d'une commission rogatoire, à :</p> <p>i) intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou toute personne en rapport avec eux pendant une durée maximum de trois (3) mois renouvelable une seule fois en cas de nécessité ; ii) infiltrer en vue de la recherche d'éléments de preuve, les organisations terroristes et les associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Les éléments de preuve ainsi obtenus (par cette procédure) sont consignés dans des procès-verbaux spéciaux annexés à la procédure et peuvent être utilisés au besoin comme éléments de preuves devant les juridictions compétentes. (.....). Une copie de la réquisition ou de la commission rogatoire autorisant les interceptions est annexée aux procès verbaux de l'enquête. Les enregistrements sont placés sous scellés et joints à la procédure. Les procès verbaux d'interceptions des communications sont des actes d'information susceptibles d'annulation dans les conditions prévues aux articles 161 à 165 du Code de procédure pénale. (.....). L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes impliquées dans l'organisation de celle-ci. Ce rapport est joint à l'enquête. L'infiltration ne peut être autorisée pour une</p>
--	--

durée supérieure à trois (3) mois renouvelable une fois. Le magistrat ayant autorisé celle-ci peut y mettre fin à tout moment lorsqu'elle compromet la sécurité de la personne infiltrée ou pour tout autre motif grave. (Article 605.4 du Code de procédure pénale modifié par l'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011).

- Le délai de garde à vue est de cent vingt (120) heures. Toutefois, le procureur de la République désigné près le pôle judiciaire spécialisé ou le juge d'instruction, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de cent vingt (120) heures. Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 48^{ème} heure de garde à vue. (.....). (Article 605.5 du Code de procédure pénale modifié par l'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011).

- Les officiers de police judiciaire agissant en matière de lutte contre le terrorisme peuvent procéder à des perquisitions domiciliaires et à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste. Ces perquisitions et saisies peuvent être menées à tout moment et en tout lieu. (Article 605.6 du Code de procédure pénale modifié par l'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011).

Au niveau de l'instruction

- L'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire

- Le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens sera opéré dès le déclenchement de la procédure (Article 605.9 du Code de procédure pénale modifié par l'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011).

	<p>- La durée totale de la détention préventive ne peut excéder quatre (4) ans (article 605.8 du Code de procédure pénale modifié par l'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Par ailleurs, le Niger ne s'oppose pas à l'entrée et au séjour des personnels opérationnels d'un autre Etat sur son territoire national. Dans ce cas, la possibilité pour les agents de l'Etat requérant d'assister à l'exécution des demandes doit être spécifiée dans la requête. L'exécution sera effectuée par les agents opérationnels du Niger. ▪ Aussi, selon le point focal, dans la pratique, des enquêtes conjointes entre les autorités sécuritaires nigériennes et étrangères peuvent avoir lieu.
--	--

H. La requête d'extradition

<p>Demande d'arrestation provisoire en vue d'une extradition</p>	<p>En cas d'urgence, les autorités judiciaires du pays requérant peuvent demander l'arrestation provisoire d'une personne par l'intermédiaire d'INTERPOL ou par communication directe aux autorités judiciaires par la poste ou par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente (article 19 de la loi de 1927). En principe, la demande formelle d'extradition doit être envoyée dans un délai de 20 jours lorsque la demande émane d'un Gouvernement d'un pays limitrophe, d'un mois si le territoire du pays requérant est non limitrophe et à trois mois si ce territoire est hors du continent (article 20 de la loi de 1927).</p>
---	--

<p>Liste des informations à inclure dans la requête</p>	<p>Pour les demandes d'extradition émanant d'Etats membres de la CEDEAO, les demandes s'apprécient sur la base de l'article 18 de la Convention sur l'extradition de la CEDEAO de 1994 (<i>Voir la Convention en annexe</i>). Dans les cas où il n'existe pas de conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'extradition, c'est l'article 9 de la loi de 1927 qui s'appliquera. Selon cet article toute demande d'extradition doit être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace ; ▪ soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive ; ▪ soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait ; ▪ les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique ; ▪ la copie des textes de loi applicable au fait incriminés ; ▪ un exposé des faits de la cause. <p>(Article 9 de la loi de 1927)</p>
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>Le Niger accepte comme base juridique pour les requêtes d'extradition les traités bilatéraux et multilatéraux qu'il a ratifiés (<i>Voir le statut de ratification en annexe</i>). A titre d'exemple aux termes des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, « en l'absence d'accord d'extradition ou d'entraide judiciaire entre</p>

	<p>l'Etat du Niger et tout autre Etat, l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée sert de base juridique à toute demande d'extradition entre le Niger et tout autre Etat Partie à la convention ».</p> <p>Selon le point focal, en l'absence de traités, le Niger peut accorder l'extradition sur la base du principe de réciprocité, ainsi que sur la base de la courtoisie internationale.</p>
<p>Conditions</p>	<p>A titre d'exemple en matière d'extradition les articles 643 à 645 du CPP prévoient certaines conditions.</p> <p>Aussi l'extradition, de tout individu non nigérien qui a fait l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, ne sera exécutée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ; ▪ soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ; ▪ soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi nigérienne autorise la poursuite au Niger, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger. (Article 3 de la loi de 1927) <p>Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ; ▪ les faits punis de peines correctionnelles

	<p>par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les faits doivent être punis par la loi nigérienne d'une peine criminelle ou correctionnelle. <p>(Article 4 de la loi de 1927)</p> <p>En outre, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition (Article 7 de la loi de 1927).</p> <p>Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné au Niger, et où son extradition est demandée au Gouvernement nigérien à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après la fin de la poursuite, et en cas de condamnation, après que la peine ait été exécutée.</p>
<p>Cas de refus</p>	<p>Pour les demandes provenant d'Etats membres de la CEDEAO, selon l'article 4 de la Convention sur l'extradition de la CEDEAO de 1994, l'extradition n'est pas accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction ; ▪ s'il y a des raisons sérieuses de craindre que la demande d'extradition, motivée par une raison de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considération de race, de tribu, de religion, de nationalité, d'opinions

	<p>politiques, de sexe ou de statut.</p> <p>Pour les cas où il n'existe pas de conventions bilatérales et multilatérales en la matière, c'est l'article 5 de la loi de 1927 qui s'applique. Cet article dispose que l'extradition ne sera pas également accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen nigérien, la qualité de citoyen étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ; ▪ lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. Cependant, en matière d'actes terroristes, l'infraction politique ne peut être considérée comme un motif de refus ; ▪ lorsque les crimes et délits ont été commis tout ou en partie sur le territoire nigérien ; ▪ lorsque les crimes et délits, quoique commis hors du territoire nigérien, y ont été poursuivis et jugés définitivement ; ▪ lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte. (Article 5 de la loi de 1927). En matière de lutte contre le terrorisme, l'action publique des délits se prescrit par dix (10) ans. Les peines portées par un arrêt ou un jugement correctionnel en matière de terrorisme se prescrivent par quinze (15) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt ou jugement est devenu définitif. L'action publique des crimes se prescrit par vingt (20) ans. Les peines
--	---

	<p>portées par un arrêt criminel en matière de terrorisme se prescrivent par trente (30) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt est devenu définitif. (Article 605.13 du Code de procédure pénale modifié par l'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011).</p> <p>En outre, selon le point focal, les demandes d'extradition seront refusées pour les raisons suivantes : lorsque l'infraction est couverte par une amnistie ; lorsque le jugement de l'Etat requérant émane d'une juridiction d'exception ; si la personne réclamée risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. La demande pourrait être également rejetée pour des considérations humanitaires ; si l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier des garanties minimales d'un procès équitable ou si les droits minimums de la défense se ne sont pas garantis ; et lorsque la demande d'extradition porte sur une infraction militaire.</p> <p>Le Niger n'ayant pas une législation précise sur ces motifs de refus, les autorités judiciaires se basent sur la Convention d'extradition de la CEDEAO de 1994 (<i>Voir la Convention en annexe</i>).</p>
--	--

I. Coûts

Le Niger couvre les coûts ordinaires de la coopération internationale en matière pénale, à moins qu'il soit convenu autrement entre le Niger et l'Etat requérant.

J. Urgence et confidentialité

Pour les cas d'entraide judiciaire avec les pays de la CEDEAO, chaque autorité nationale compétente doit garder la confidentialité de

la demande d'entraide judiciaire sur la base de l'article 9 de la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire.

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande (Article 56 de la loi n°2004-041 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux).

Il n'existe pas de dispositions légales imposant l'indication d'un délai dans les demandes. Néanmoins, cela n'exclut pas la possibilité pour l'Etat requérant d'indiquer un délai dans lequel il souhaite que ces demandes soient exécutées. Même si un délai d'exécution est fixé par l'Etat requérant, les autorités nigériennes ne sont pas obligées de le respecter.

ANNEXES

1. Statut de ratification des Etats membres de la Plateforme Judiciaire Régionale aux instruments régionaux et internationaux¹

a. Instruments régionaux

	Burkina Faso	Mali	Mauritanie	Niger
<u>Union Africaine (UA)</u>				
- Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, 1981	06 juillet 1984	21 décembre 1981	14 juin 1986	15 juillet 1986
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999	23 juin 2003	11 mars 2002	03 mars 2004	14 septembre 2004
- Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 2004		X ²		10 mai 2006
- Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003	29 novembre 2005	17 décembre 2004	30 décembre 2005 (signature)	15 février 2006

¹ Mis à jour le 23 juin 2011

² X = Etat partie mais la date de ratification n'est pas connue

<u>Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)</u>				
- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (1992)	X	X		25 octobre 2001
- Convention d'extradition (1994)	X	X		8 décembre 2005
<u>Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)</u>				
- Convention de coopération en matière de sécurité entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)	X	X	X	X
<u>Autres Conventions régionales</u>				
- Convention générale de coopération en matière de justice, 1961	X		X	X

Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de l'Entente, 1997	X			X
- Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD), 1987	X	X	X	X
- Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1999	X	X		29 octobre 2003 (date d'adoption de la loi autorisant la ratification)
- Convention sur l'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme signée à Rabat, 2008	Signataire	10 février 2010		Signataire

b. Instruments internationaux³

Instruments universels contre le terrorisme	Burkina Faso	Mali	Mauritanie	Niger
1. Convention contre les infractions à bord des aéronefs (1963)	06 juin 1969	31 mai 1971	30 juin 1977	27 juin 1969
2. Convention contre la capture illicite d'aéronefs (1970)	19 octobre 1987	29 septembre 1971	01 novembre 1978	15 octobre 1971
3. Convention pour la sécurité de l'aviation civile (1971)	19 octobre 1987	24 août 1972	01 novembre 1978	01 septembr e 1972
4. Convention sur les personnes jouissant d'une protection internationale (1973)	01 octobre 2003	12 avril 2002	09 février 1998	17 juin 1985
5. Convention contre la prise d'otages (1979)	01 octobre 2003	08 février 1990	13 mars 1998	26 octobre 2004
6. Convention sur les matières nucléaires (1980)	13 janvier 2004	07 mai 2002	29 janvier 2008	19 août 2004
7. Protocole pour la protection des aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988)	08 décembre 1998	31 octobre 1990	08 juillet 2003	23 décembre 2008
8. Convention pour la sécurité de la navigation maritime (1988)	15 janvier 2004	29 avril 2002	17 janvier 2008	30 août 2006
9. Protocole pour la sécurité des plates-formes (1988)	15 janvier 2004	29 avril 2002	17 janvier 2008	30 août 2006

³ Le statut de ratification actualisé est disponible sur le site Internet de l'ONU DC à l'adresse : www.unodc.org/tldb/fr/universal_instrument_NEW.html

10. Convention sur le marquage des explosifs (1991)	07 juillet 2004	28 septembre 2000	24 mai 2011	06 mars 2009
11. Convention contre les attentats terroristes à l'explosif (1997)	01 octobre 2003	28 mars 2002	30 avril 2003	26 octobre 2004
12. Convention contre le financement du terrorisme (1999)	01 octobre 2003	28 mars 2002	30 avril 2003	30 septembr e 2004
13. Convention contre le terrorisme nucléaire (2005)			28 avril 2008	02 juillet 2008
14. Amendement à la Convention sur les matières nucléaires (2005)		27 janvier 2010	28 février 2008	28 mai 2009
15. Protocole de 2005 Convention pour la sécurité de la navigation maritime (2005)				
16. Protocole de 2005 au Protocole pour la sécurité des plates-formes (2005)				

Instruments de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et la drogue	Burkina Faso	Mali	Mauritanie	Niger
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	15 mai 2002	12 avril 2002	22 juillet 2005	30 septembre 2004
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)	15 mai 2002	12 avril 2002	22 juillet 2005	30 septembre 2004
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (2000)	15 mai 2002	12 avril 2002	22 juillet 2005	18 mars 2009
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (2001)	15 mai 2002	03 mai 2002	22 juillet 2005	
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	10 octobre 2006	18 avril 2008	25 octobre 2006	11 août 2008

Convention unique sur les stupéfiants de 1961	2 juin 1992	31 octobre 1995 (s)	24 octobre 1989	28 décembre 1973 (s) ⁴
Convention de 1971 sur les substances psychotropes	20 janvier 1987	31 octobre 1995	24 octobre 1989	10 novembre 1992
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)	02 juin 1992	31 octobre 1995	01 juillet 1993	10 novembre 1992

⁴ s = signature (cette Convention n'a été pour le moment que signée par les Etats mentionnés).

Instruments relatifs aux Droits de l'homme	Burkina Faso	Mali	Mauritanie	Niger
Statut de la Cour Pénale Internationale (1998)	16 avril 2004	16 août 2000		11 avril 2002
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	04 janvier 1999	16 juillet 1974	17 novembre 2004	07 mars 1986
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	04 janvier 1999	16 juillet 1974	17 novembre 2004	07 mars 1986
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	04 janvier 1999	26 février 1999	17 novembre 2004	05 octobre 1998
Convention relative au statut des réfugiés (1951)	18 juin 1980	02 février 1973	05 mai 1987	25 août 1961
Protocole relatif au statut des réfugiés (1967)	18 juin 1980	02 février 1973	05 mai 1987	02 février 1970

2. Conventions bilatérales

Burkina Faso	Convention générale de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, 23 novembre 1963.
Mali	<p>Convention générale de coopération en matière de justice entre la République Niger et la République du Mali du 22 avril 1960 ;</p> <p>Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie du 25 juillet 1963, amendé par un Protocole conclu le 1^{er} mars 2002 (amendement à l'article 47 de la Convention) ;</p> <p>Convention générale de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, 23 novembre 1963.</p>
Mauritanie	Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie du 25 juillet 1963, amendé par un Protocole conclu le 1er mars 2002 (amendement à l'article 47 de la Convention).
Niger	Convention générale de coopération en matière de justice entre la République Niger et la République du Mali du 22 avril 1960.

3. Extraits de la législation nationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire des Etats membres de la Plateforme Judiciaire Régionale aux instruments régionaux et internationaux

a. Burkina Faso

1) Extrait d'articles du Code de procédure pénale

Art. 55. Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou tenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 56 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 59, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 56.

Avec l'accord du procureur [du Faso], l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 57. Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droit ou du signataire ou destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 60.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Art. 58. Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures.

Toutefois, des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater toutes infractions aux bonnes mœurs à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il sera constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. Les formalités mentionnées aux articles 55, 56 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 74. Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès écrit ou oral de la personne chez laquelle l'opération a lieu ; elles sont faites en présence du prévenu, et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins.

Les objets lui sont présentés, à l'effet de les reconnaître et les parapher, s'il y a lieu, et, en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal dont copie lui est remise. Les formes prévues par les articles 55 et 58 sont applicables.

Art. 101. Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un an au moins, à l'exclusion des témoins.

L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 102. Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, dialecte, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 104. Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition

telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est faite sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

2) Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers

TITRE PREMIER : DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Article premier

En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi. La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

Article 2

Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Article 3

Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non Français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

- Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;
- Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;
- Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 4

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

- 1o Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2o Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle. Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infraction de droit commun. Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

Article 5

L'extradition n'est pas accordée :

1o Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2o Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendu suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3o Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises;

4o Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5o Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

Article 6

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et, notamment :

De la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la ré-extradition.

Article 7

Sous réserve des exceptions prévues ci-après l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 8

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

TITRE II : DE LA PROCEDURE DE L'EXTRADITION

Article 9

Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Article 10

La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Article 11

Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du procureur de la République, ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité, dont il est dressé procès-verbal.

Article 12

L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Article 13

Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général.

Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur général ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Article 14

La chambre des mises en accusation est saisie sur-le-champ des procès verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparait devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Article 15

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la justice, pour toutes fins utiles.

Article 16

Dans le cas contraire, la chambre des mises en accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au ministre de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Article 17

Si l'avis motivé de la chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Article 18

Dans les cas contraire, le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance

requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Article 19

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite, au ministère des affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

Article 20

L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7,8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mise en liberté, si, dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre de mise en accusation, qui statue sans recours, dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

TITRE III : DES EFFETS DE L'EXTRADITION

Article 21

L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le gouvernement français, même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

Article 22

Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre des mises en accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre des mises en accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Article 23

L'extradition obtenue par le Gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 24

Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 25

Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivés son extradition, soit à raison des faits antérieures, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

Article 26

Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 27

Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée, lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire français.

TITRE IV : DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES

Article 28

L'extradition par voie de transit sur le territoire français, ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire. Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement français.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.

Article 29

La chambre des mises en accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre des mises en accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait

imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 30

En cas de poursuite répressive non politique dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires de deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19.

En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au ministère français des affaires étrangères par le gouvernement intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Article 31

Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du ministère public par les soins d'un officier compétent.

L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Article 32

Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Article 33

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger,

le Gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à sa comparution.

Article 34

L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer les dits détenus dans le plus bref délai.

Article 35

Les gouverneurs des colonies françaises peuvent, sous leur responsabilité, et à charge d'en rendre compte à bref délai au ministre des colonies, statuer sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées soit par des gouvernements étrangers, soit par les gouverneurs des colonies étrangères.

La demande est formée soit par le principal agent consulaire de l'Etat requérant, soit par le gouverneur de la colonie.

La demande n'est accueillie qu'aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi. La réciprocité peut être exigée. Les gouverneurs peuvent exercer, en outre, les droits conférés par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

3) Extrait d'articles de la Loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme

Article 4 : Définition du financement du terrorisme

Aux fins de la présente loi, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, service financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

1. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un tiers.

Article 5 : Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme

Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 ci-dessus, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

TITRE IV : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPETENCE INTERNATIONALE

Article 42: Infractions commises e dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

CHAPITRE II : DU TRANSFERT DES POURSUITES

Article 43 : Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers et que les règles en vigueur dans cet Etats autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Article 44: Transmission de demande

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle du Burkina Faso.

Article 45 : Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

Article 46 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

Article 47 : Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 48 : Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Article 49: Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

CHAPITRE III : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 50 : Modification de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 4, 5, 35, et 36 ci-

dessus sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 51 à 67 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applications aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- Le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- La fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- La remise de documents judiciaires ;
- Les perquisitions et les saisies ;
- L'examen d'objets et de lieux ;
- La fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 51 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte:

- 1) le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- 2) le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- 3) l'indication de la mesure sollicitée ;
- 4) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- 5) tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état-civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;

- 6) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- 7) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- 8) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
- 9) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 52: Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ;
- la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- Il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser la demande.

Le ministre public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les soixante jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement du Burkina Faso communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 53 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Article 54 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières du Burkina Faso peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

Article 43 : Causes d'atténuation des sanctions pénales

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 51 ci-dessus, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une forme prévue par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

Article 55: Comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévus par l'article 51 ci-dessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que la témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Article 57: Comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plutôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

Article 58 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente Loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Article 59 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 60: Demande de confiscation

Lorsque la demande judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers visés en application de la loi.

Article 61: Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à parvenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 51 ci-dessus, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Article 62: Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans les conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Article 63: Sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

Article 64: Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Article 65: Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Article 66: Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Article 67: Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

CHAPITRE IV DE L'EXTRADITION

Article 68: Conditions de l'extradition

Peuvent être extradés :

- Les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- Les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 69: Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente, elle est adressée directement au Procureur général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au ministre chargé de la justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 70: Complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Article 71: Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 69 de la présente loi et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 69 ci-dessus.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 72: Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

Article 73: Obligation d'extrader ou de poursuivre

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

4) Extrait d'articles Loi n°026-2006 du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux

Article 2 : Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Article 3 : Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de la perpétrer, l'aide, l'incitation

ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

CHAPITRE III : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 51 :

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévus aux articles 35 à 38 sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 52 à 68.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente. L'entraide peut notamment inclure:

- le recueil de témoignage ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- L'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et document pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 52 :

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrite. Elle comporte:

- a) le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;

- b) le nom de l'autorité compétente et de sécurité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande.
- c) l'indication de la mesure sollicitée ;
- d) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la mise d'actes de procédure ou de décision judiciaires ;
- e) tous les éléments connus permettant l'identification de la personne concernée et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voire suivre ou exécuter ;
- h) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
- i) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 53 :

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

- si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a été transmise régulièrement ;
- si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- si les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;

- si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son régime ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les délais prévus en la matière par la législation pénale du Burkina Faso.

Le gouvernement du Burkina Faso communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 54 :

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant qui décidera dans le cas, s'il maintient ou non sa demande.

Article 55 :

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières du Burkina Faso peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquêtes ou d'instruction.

Article 56 :

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 52, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente de l'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire.

Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante jours avant la date de comparution.

Article 57 :

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressé.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 52, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour les faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa computation.

Article 58 :

Si dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plutôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

Article 59 :

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Article 60:

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicités ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 61:

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi et se trouvant sur le territoire national ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

Article 62 :

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur une demande de l'autorité compétente à l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés, en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 52n, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Article 63:

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Article 64 :

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

Article 65:

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Article 66 :

Les décisions de condamnations prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Article 67 :

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Article 68:

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

CHAPITRE IV : DE L'EXTRADITION

Article 69:

Sont sujets à l'extradition :

- Les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- Les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 70:

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis, avec ampliation pour information au ministre chargé de la justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 71:

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai, ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Article 72:

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 70 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 70.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 73:

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

5) Extrait d'articles de la loi n°052-2009/AN du 3 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabé

Art. 38 : Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour sont adressées au Procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou (...).

Art 39 : (...), le Procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou répond à toute demande d'arrestation et de remise en se conformant aux dispositions du Chapitre 9 du Statut de Rome et aux procédures prévues par la législation nationale notamment le Code de procédure pénale.

Toute personne arrêtée et remise à la Coure au vu de ces dispositions le sera sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.

b. Mali

1) Extrait d'articles du Code de procédure pénale du 20 aout 2001

ART. 69 : Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, il choisira deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 78 est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent ; en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 70 : Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est passible des peines prévues à l'article 130 du Code pénal.

ART. 71 : Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures. Les formalités mentionnées à l'article 68 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

ART. 86 : Les officiers de police judiciaire, soit sur instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires. Les dispositions des articles 66 et 76 sont applicables. Toutefois, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, lorsque la responsabilité de cette personne ne peut être recherchée dans l'infraction. Cet assentiment est constaté dans le procès-verbal.

ART. 96 : Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la

perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins. Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 69 alinéa 3 et 7 1.

Le juge d'instruction a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles au respect et à la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense.

ART. 97 : Les objets et documents saisis, inventoriés et placés sous scelles, ne peuvent être ouverts, et les documents dépouillés, qu'en présence, de l'inculpé assisté de son conseil, ou ceux-ci dûment appelés ; le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir aux frais de l'Etat, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 98 : Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit, du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie des peines portées à l'article 130 du Code pénal.

ART. 101 : Le juge d'instruction convoque devant lui par un agent de la force publique, toutes personnes dont la déposition lui paraît utile. Une preuve de la remise de cette convocation doit être transmise au juge, sans délai.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par un huissier ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion des témoins ; L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions. Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier, du témoin et de l'interprète. Le témoin est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut pas signer, mention en est portée sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne ; les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

ART. 102 : Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge nomme d'office en qualité d'interprète, une personne qui a l'habitude de converser avec lui. Ne peuvent être entendues sous la foi du serment les personnes énumérées à l'article 317 du présent Code.

ART. 103 : Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ou délégation judiciaire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Toutefois, toute personne nommément visée dans une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculqué.

ART. 104 : Toute personne, convoquée pour être entendue comme témoin ou qui a accusé réception de la convocation, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions de l'article 130 du Code pénal. Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut l'y contraindre par la force publique en décernant contre lui mandat d'amener, sans préjudice de l'application

des peines prévues par l'article 84 du Code pénal. La même peine peut être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition. La procédure de flagrant délit est applicable.

Sera passible des mêmes peines toute personne qui, après avoir dénoncé publiquement un crime ou un délit et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, aura refusé de répondre aux questions qui lui seront posées à cet égard par le magistrat instructeur.

ART. 105 : Lorsqu'il sera médicalement constaté que les témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la convocation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans l'étendue de son ressort.

Cependant, si les témoins habitent hors de la ville où siège le tribunal, le juge d'instruction pourra commettre l'officier de police judiciaire de leur résidence afin de recevoir leurs dépositions ; il enverra à l'officier de police judiciaire des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins doivent déposer.

Si les témoins résident hors du ressort du juge d'instruction, celui-ci pourra requérir le juge d'instruction du ressort dans lequel les témoins résident de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions. Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas la ville du juge d'instruction ainsi requis, ce magistrat pourra commettre un officier de police judiciaire de leur résidence à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire qui aura reçu les dépositions en conséquence des prescriptions ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

ART. 159 : Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire tout juge d'instruction, tout juge au siège du tribunal ou tout juge de paix de son ressort, et par délégation judiciaire, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

ART. 160 : La commission rogatoire ou la délégation judiciaire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau. Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à

l'infraction visée aux poursuites et sous réserve des dispositions de l'article 10 1.

ART. 161 : Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent dans les limites de la commission rogatoire ou de la délégation judiciaire tous les pouvoirs du juge d'instruction. Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande ou avec l'assentiment de celle-ci.

ART. 162 : Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire ou d'une délégation judiciaire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est immédiatement donné au magistrat du lieu de l'exécution qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 104. Les dispositions des articles 72 à 76 et 105 sont applicables.

ART. 163 : Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut de délai-imparti, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la délégation judiciaire.

ART. 164 : Lorsque la commission rogatoire ou la délégation judiciaire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction et officiers de police judiciaire chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

En cas d'urgence, la commission rogatoire ou la délégation judiciaire peut même être diffusée par tous moyens ; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

ART. 237 : En l'absence de traités ou d'accords internationaux, la chambre d'accusation intervient en matière d'extradition suivant la procédure ci dessous définie.

§2 De l'extradition active

ART. 238: Si le Mali est l'Etat requérant, la personne qui a été réclamée par lui en vertu d'une demande d'extradition faite à un Etat tiers requis, peut, dans tous les cas, après sa réception par les autorités maliennes, saisir la chambre d'accusation dans le ressort duquel a eu lieu la remise pour contester la validité de la procédure d'extradition exercée contre elle.

Les dispositions du présent article seront portées à sa connaissance avant tout interrogatoire ou audition ; mention devra en être faite au procès-verbal dont copie lui sera donnée.

ART. 239 : La personne réclamée ou son conseil à peine d'irrecevabilité, saisit directement la chambre d'accusation par requête motivée, dans les trois jours suivant l'établissement du procès-verbal mentionné à l'article 238.

Dès réception de la requête susvisée, le président de la chambre d'accusation transmet immédiatement copie au procureur général dans les huit jours de cette réception, il réunit la chambre d'accusation pour statuer.

ART. 240 : La chambre d'accusation statue dans les formes prévues aux articles 246 et 247 ci-dessous ; jusqu'au prononcé de sa décision, sa saisine suspend toutes autres procédures et les mesures et effets s'y rattachant exercés contre la personne extradée ; celle-ci peut toutefois, pendant la période ci-dessus spécifiée, être provisoirement détenue par mandat de dépôt du procureur de la République à l'effet de garantir sa comparution devant la chambre d'accusation.

ART. 241 : La chambre d'accusation statue par un arrêt insusceptible de recours. Sa décision est nécessairement un arrêt d'irrecevabilité ou de débouté ou d'annulation de la procédure d'extradition attaquée ; dans ce dernier cas l'annulation prononcée a pour seul et unique effet la mise en liberté d'office de la personne réclamée.

§3 De l'extradition passive

ART. 242 : Si le Mali est l'Etat requis, et est saisi d'une demande d'extradition d'un Etat tiers requérant, le ministre de la justice, par l'intermédiaire du procureur général dans le ressort duquel l'arrestation de la personne réclamée a eu lieu, soumet à la chambre

d'accusation la demande concernée, accompagnée de tous documents utiles à l'examen de la cause.

ART. 243 : Les documents évoqués à l'article 242, outre la demande d'extradition, doivent nécessairement comporter les éléments ci-après :

- la nationalité de la personne réclamée
- les pièces ou actes relatifs à la poursuite ou au jugement motivant la demande
- une expédition authentique de la législation de l'Etat requérant relative à la qualification pénale de l'infraction retenue et à la peine encourue ou prononcée.

ART. 244 : La chambre d'accusation vérifie s'il n'y a pas erreur manifeste sur la personne ; si le délit ou le crime, base de la demande de l'Etat requérant, est de droit commun ou politique ; si la juridiction étrangère compétente est de droit commun ou d'exception ; si la personne réclamée est ou non de nationalité malienne ; si l'infraction poursuivie est punissable au Mali.

La chambre d'accusation n'a pas pouvoir pour apprécier même superficiellement le bien-fondé des poursuites ou de la condamnation pour lesquelles est requise l'extradition ; dès lors que les faits sont invoqués par le Gouvernement requérant, leur existence et leur caractère délictueux sont recouverts d'une présomption de pertinence dans l'appréciation de la cause.

ART. 245 : La comparution devant la chambre d'accusation de la personne réclamée a lieu dans les huit jours de la notification faite par le procureur général du titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu ; huit jours supplémentaires peuvent être accordés sur la demande de l'une ou de l'autre des parties et dans les huit jours à compter de la période précédente, le dossier doit être renvoyé au ministre de la justice avec l'avis de la chambre d'accusation.

ART. 246 : Les débats devant la chambre d'accusation sont publics et contradictoires à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur la demande du parquet ou de la personne réclamée. L'intervention de tout tiers est exclue ; les seules parties concernées sont la personne réclamée et le ministère public qui représente seulement l'ordre public malien.

ART. 247 : La personne réclamée peut se faire assister d'un conseil et d'un interprète ; toutefois sa comparution et son audition devant la chambre d'accusation sont obligatoires même dans le cas d'extradition volontaire ; dans cette hypothèse, le délinquant qui consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, doit le faire devant la chambre d'accusation ; s'il a auparavant manifesté ses intentions de façon précise sur ce point, la chambre d'accusation, avant de se prononcer, doit lui donner acte de son consentement. Les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 248 sont applicables.

ART. 248 : La chambre d'accusation statue sur la demande d'extradition ; elle donne son avis sans réserves sous forme d'arrêt susceptible de recours devant la chambre criminelle de la section judiciaire de la Cour suprême.

En cas d'avis favorable, la procédure d'extradition n'est terminée que dans sa phase judiciaire ; il reste au Gouvernement à se prononcer et à apprécier de façon discrétionnaire l'opportunité d'une remise possible. Si la remise est décidée, le ministre de la justice propose à la signature du Premier Ministre, un décret autorisant l'extradition ; si dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents du pays requérant, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

En cas d'avis défavorable, le Gouvernement est alors lié et ne peut accorder l'extradition ; l'individu arrêté est immédiatement relâché.

ART. 249 : La personne réclamée peut être mise en liberté ou placée sous contrôle judiciaire à tout moment de la procédure conformément aux règles qui gouvernent ces matières. La décision de la chambre d'accusation n'est ni précédée des réquisitions du Parquet, ni susceptible de voies de recours.

2) Extrait d'articles de la loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali

Chapitre III : De la procédure

Art. 9 : Les infractions terroristes sont des crimes imprescriptibles

Art. 10 : Les perquisitions peuvent avoir lieu à tout moment et hors la présence de la personne mise en cause

Art. 11 : Le Ministère public à pouvoir de mettre sous main de justice dès le déclenchement de la procédure, les fonds, valeurs numéraires, biens, substances et armes.

Art. 12 : Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire :

- les infractions prévues par la présente loi ne sont pas considérées comme des infractions politiques, des infractions connexes à des infractions politiques ou des infractions inspirées par des mobiles politiques ;
- l'infraction prévue par l'article 8 de la présente loi ne doit pas être considérée comme une infraction fiscale. (Article 8 de la loi : Constitue le financement du terrorisme le fait de fournir, réunir ou gérer des fonds, des valeurs, des biens quelconques, donner des conseils à cette fin dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou les sachant destinés à être utilisés en tout ou partie dans le but de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévu par la présente loi.)

3) Extrait d'articles de la loi n°06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux

Article 2 : Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Article 3 : Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de la perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE INTERNATIONALE

Article 46 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire nationale, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

Chapitre II : TRANSFERT DES POURSUITES

Article 47 : Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Article 48 : Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

Article 49 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des Poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

Article 50 : Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 51 : Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Article 52 : Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie compatible avec la législation nationale.

CHAPITRE III : ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 53 : Modalité de l'entraide judiciaire

À la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 37 à 40 sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 54 à 70.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente. L'entraide peut notamment inclure:

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objet et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registre montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 54 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

- a) le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- b) le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- c) l'indication de la mesure sollicitée ;
- d) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- e) tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- h) l'indication du délai, dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
- i) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 55 : des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

- si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national
- si des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;

- si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
- si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- si la décision étrangère a été prononcée dans les conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politique, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les 15 jours qui suivent cette décision.

Le Gouvernement communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 56 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Article 57 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

Article 58 : Remise d'actes de procédures et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'acte de procédures et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 54, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

Article 59 : La comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 54, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Article 60 : La comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

Article 61 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement

des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire de tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Article 62 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesure de perquisition, et de saisie pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 63 : Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

Article 64 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats sont communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visé en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 54, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Article 65 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi.

Cette règle ne fait pas obstacle à l'application, des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Article 66 : Sort des biens confisqués.

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

Article 67 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Article 68 : Modalité d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Article 69 : Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Article 70 : Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant

CHAPITRE IV : EXTRADITION

Article 71 : Condition de l'extradition

Sont sujets à l'extradition :

- Les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national.
- Les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 72 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne n'ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérante et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 73 : Complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de

quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Article 74 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition, il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 72 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition, elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de Police Criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 75: remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente, peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les envoyer dès que faire se peut.

c. Mauritanie

1) Extraits du Code de procédure pénale

Article 49 – Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a, seul, avec les personnes désignées à l'article 50, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie. Toutefois, il a l'obligation de provoquer toutes mesures utiles pour que soient assurés le respect des cultes, et la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés. Mention du numéro du procès-verbal de saisie est faite sur les scellés.

Article 51 – Toute communication ou toute divulgation, sans autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 ouguiyas et un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Article 52- Sauf réclamations faites de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt-deux heures.

Article 69 – Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'autorisation expresse de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une mention spéciale dans le procès verbal signé par l'intéressé ou par deux témoins s'il ne sait pas signer.

Si l'intéressé s'abstient d'autoriser la perquisition, l'officier de police judiciaire en réfère au procureur de la République qui l'autorise à procéder à ladite perquisition.

Article 85 – Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l’inculpé, la personne chez laquelle elle doit s’effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d’y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Article 91 – Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l’inculpé, par le juge d’instruction assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

A défaut de greffier, le juge d’instruction peut faire appel, pour en exercer les fonctions, à un agent de l’administration, qui prête serment de remplir fidèlement sa mission.

Le juge d’instruction peut faire appel à un interprète âgé de dix huit ans au moins. L’interprète, s’il n’est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

A défaut d’interprète, le greffier peut en exercer les fonctions, à condition de satisfaire aux conditions édictées par l’alinéa précédent.

Article 92 – Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, état civil, profession, demeure, s’ils sont parents ou alliés des parties et de quel degré ou s’ils sont à leur service. Il est fait mention dans le procès-verbal de la demande et de la réponse.

2) Loi n°2010-036 du 21 juillet 2010 relative à l’extradition et complétant le Code de procédure pénale

Titre I : Des conditions de l’extradition

Article 711 nouveau – Les conditions, la procédure et les effets de l’extradition sont déterminés par les dispositions du présent livre, sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions.

Article 712 nouveau – Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personne n’ayant pas fait l’objet d’une poursuite ou condamnation pour une infraction prévue par le présent titre.

Article 713 nouveau – Le gouvernement mauritanien peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, tout individu non mauritanien qui a fait l’objet d’une poursuite intentée au nom de l’État

requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, et qui se trouve sur le territoire mauritanien.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

– soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger;

– soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat;

– soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction fait partie de celles dont la loi mauritanienne autorise la poursuite en Mauritanie, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 714 nouveau – Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1- Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant;

2- Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, et de deux ans ou au dessus, ou s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas, l'extradition n'est accordée si le fait n'est pas puni par la loi mauritanienne d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis. Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas été encore jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a fait antérieurement l'objet, dans quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi mauritanienne comme infractions de droit commun.

Article 715 nouveau – L’extradition n’est pas accordée dans les cas ci-après :

1- Lorsque l’individu, objet de la demande, est de nationalité mauritanienne, cette qualité étant appréciée à l’époque de l’infraction pour laquelle l’extradition est requise;

2- Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu’il résulte des circonstances que l’extradition est demandée dans un but politique;

3- Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire mauritanien;

4- Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire mauritanien, y ont été poursuivis et jugés définitivement;

5- Lorsque, d’après les lois de l’Etat requérant ou celles de l’Etat requis, la prescription de l’action s’est trouvée acquise antérieurement à la demande d’extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l’arrestation de l’individu réclamé et, d’une façon générale, toutes les fois que l’action publique de l’Etat requérant sera éteinte;

6- Si une amnistie est intervenue dans l’Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l’Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l’infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu’elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

Article 716 nouveau – Si, pour une infraction unique, l’extradition est demandée simultanément par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l’Etat contre les intérêts duquel l’infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes simultanées ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, notamment de la gravité relative, du lieu des infractions, de la date respective des demandes et de l’engagement qui serait pris par l’un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Article 717 nouveau – Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l’extradition n’est accordée qu’à la condition que l’individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l’extradition.

Article 718 nouveau – Dans le cas où un étranger est poursuivi ou est condamné en Mauritanie et où son extradition est demandée à raison d’une infraction différente, la remise n’est effectuée qu’après que la

poursuite est terminée, et en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

En cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois mauritaniennes, il est régi par les dispositions du présent article.

Titre II : De la procédure d'extradition

Article 719 nouveau – Sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement mauritanien par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction pénale, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes applicables au fait incriminé et joindre un exposé des faits de la cause.

Article 720 nouveau – La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier, par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice, lequel s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Article 721 nouveau – Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, le procureur de la république, ou l'un de ces substituts, procède à un interrogatoire d'identité, notifie à l'étranger le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu et en dresse procès-verbal.

Article 722 nouveau – L'étranger est transféré dans les plus brefs délais et écroué dans l'un des établissements pénitentiaires de Nouakchott.

Article 723 nouveau – Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises au procureur général près la Cour Suprême qui procède, dans un délai de vingt-quatre heures, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Article 724 nouveau – La chambre pénale de la cour suprême est saisie, sur-le-champ, des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparait devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Ce dernier doit être assisté par un avocat et un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure conformément aux règles qui régissent la matière.

Article 725 nouveau – Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la justice à toutes fins utiles.

Article 726 nouveau – Dans le cas contraire, la chambre pénale de la Cour Suprême donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la cour estime qu'il y a erreur évidente, ou que les conditions légales ne sont pas remplies.

Le dossier doit être renvoyé au Ministre de la justice dans un délai de huit jours, à compter de l'expiration des délais prévus à l'article 724.

Article 727 nouveau – Si la chambre pénale de la Cour Suprême, par avis motivé, rejette la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Article 728 nouveau – Dans le cas contraire, le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce décret au gouvernement de l'État requérant,

l'extradé n'a pas été reçu par les représentants de cet État, il est mis en liberté.

Article 729 nouveau – En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, le procureur général près la Cour Suprême, peut, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout autre mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente, de l'existence d'une pièce indiquée à l'article 719, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite au ministère des affaires étrangères.

Le ministère public informe immédiatement le Ministre de la justice de cette arrestation.

Article 730 nouveau –L'individu, arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 722, peut être mis en liberté si, dans le délai de quarante-cinq jours, à dater de son arrestation, le gouvernement mauritanien ne reçoit pas l'un des documents, mentionnés à l'article 719.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre pénale de la Cour Suprême qui statue, sans recours, dans les huit jours. Si ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au Gouvernement mauritanien, la procédure est reprise, conformément aux articles 720 et suivants.

Titre III : Des effets de l'extradition

Article 731 nouveau – l'extradition obtenue par le Gouvernement mauritanien est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent titre.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jour, à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le Procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 732 nouveau – La même juridiction est juge de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 733 nouveau – Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition soit à raison des faits antérieurs, que si dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire mauritanien.

Article 734 nouveau : L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné par le gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement mauritanien, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 714.

Article 735 nouveau – Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'État requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 736 nouveau – Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement mauritanien, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement mauritanien l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en Mauritanie et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête, qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée. Toutefois, le consentement prévu à l'alinéa précédent n'est pas exigé lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article 734, la possibilité de quitter le territoire mauritanien.

Titre IV : De quelques procédures accessoires

Article 737 nouveau – L'extradition, par voie de transit à travers le territoire mauritanien ou par les bâtiments des services maritimes mauritaniens, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un

autre gouvernement, est autorisée, sur demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou militaire.

Cette autorisation d'extradition par voie de transit ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement mauritanien.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents mauritaniens et aux frais du gouvernement requérant.

Article 738 nouveau – La chambre pénale de la Cour Suprême décide, s'il y a lieu ou non, de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, espèces ou autres objets saisis au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de l'individu réclamé.

La chambre pénale de la Cour Suprême ordonne la restitution des pièces et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants-droit. Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 739 nouveau- En cas de poursuites répressives, non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la justice, dans les formes prévues à l'article 720. Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, conformément à la loi mauritanienne.

Article 740 nouveau- En cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire mauritanien, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 720, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en arabe. La signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Article 741 nouveau- Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication des pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités mauritaniennes, la demande est faite par

la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les dites pièces et documents dans le plus bref délai.

Article 742 nouveau- Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en Mauritanie est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement mauritanien, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Article 743 nouveau- L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

Dispositions finales

Article 744 nouveau : Lorsqu'ils sont exprimés en jour, mois ou an, tous les délais prévus au présent Code sont des délais francs soumis aux dispositions de l'article 9 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

3) Extrait d'articles de la Loi n°2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Article 2 : Définition du blanchiment de l'argent

Au sens de la présente loi sont considérées comme infractions de blanchiment de l'argent :

- a) la conversion, le transfert ou la manipulation de tous fonds ou biens provenant de tout crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits fonds ou biens ou d'aider toute personne qui y est impliquée, à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de tous fonds ou biens, provenant de tout crime ou délit ;

c) l'acquisition, la détention, l'utilisation et le recyclage de tous fonds ou biens par une personne qui sait ou qui suspecte que les dits biens constituent un produit d'un crime ou d'un délit.

L'élément intentionnel nécessaire en tant qu'élément constitutif de l'infraction de blanchiment peut être déduit de circonstances factuelles objectives.

Article 3: Définition de l'acte de terrorisme et du financement du terrorisme

a) Sans préjudice à l'application des Conventions internationales ratifiées par la Mauritanie et les dispositions des lois en vigueur, sont considérés comme actes terroristes, les actes définis par les dispositions de la loi spéciale relative aux actes terroristes et à leur répression.

b) Constitue une infraction de financement du terrorisme, le financement par toute personne d'une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus par la loi spéciale relative aux actes terroristes et à leur répression.

TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 65 : Dispositions générales

Les Autorités de la Mauritanie s'engagent à coopérer dans la mesure du possible avec celles des autres États aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et de confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de l'argent, au financement du terrorisme, ainsi qu'aux fins d'extradition.

Article 66 : Enquête :

Lorsqu'il est informé que l'auteur présumé d'une infraction visée aux articles 2 et 3 de la présente loi pourrait se trouver sur son territoire, le Ministère public doit prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

Article 67 : Mesures de sûreté :

Si les circonstances le justifient, le Ministère public doit prendre les mesures appropriées pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuite ou d'extradition, au besoin en requérant l'ouverture d'une information judiciaire et le placement de la personne qui fait l'objet de l'enquête sous contrôle judiciaire ou en détention.

Article 68 : Droit de communication

Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées à l'article 67 est en droit:

- a) de communiquer sans retarder avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;
- b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ;
- c) d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent article.

Lorsqu'il en reçoit la demande de la part d'un Etat qui a établi sa compétence sur l'infraction en question, le Ministère public prend les dispositions nécessaires pour que la personne détenue en vertu de l'article 67 puisse recevoir la visite d'un représentant d'une organisation humanitaire Internationale.

Article 69 : Notification aux Etats compétents

Dans le cas où la personne objet de l'enquête visée à l'article 67 a été placée en détention, le Ministère public avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence sur l'infraction. Le Ministère public communique rapidement les conclusions de l'enquête aux dits Etats et leur indique s'il entend exercer des poursuites.

CHAPITRE II : De la compétence internationale

Article 70 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission de l'infraction est situé dans ce dernier.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un autre Etat, dès lors qu'une Convention Internationale ou un accord bilatéral leur donne compétence.

La loi pénale mauritanienne s'applique également aux infractions visées par la présente loi lorsque :

a) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant pavillon mauritanien ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation mauritanienne ;

b) l'infraction a été commise hors de son territoire par une personne qui se trouve sur son territoire, dans tous les cas où la Mauritanie n'extrade pas cette personne vers un Etat requérant son extradition pour les mêmes faits.

CHAPITRE III : Transfert des poursuites

Article 71 : Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'Autorité de poursuite d'un Etat tiers estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure judiciaire adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à la juridiction mauritanienne compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, lorsque les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'Autorité nationale de poursuite à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'Autorité de poursuite de l'Etat.

Article 72 : Refus d'exercice des poursuites

La juridiction mauritanienne compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'Autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

Article 73 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation nationale, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

Article 74 : Information de l'Etat requérant

L'Autorité judiciaire compétente informe l'Autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 75 : Avis donné à la personne poursuivie

L'Autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande de transfert a été présentée à son égard et recueille les observations qu'elle estime opportunes de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Article 76 : Mesures conservatoires

L'Autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris celles de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

CHAPITRE IV : Entraide judiciaire

Article 77 : Modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un autre Etat, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 44 à 49, sont exercées conformément aux principes définis par les articles 77 à 91. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité nationale compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- a) le recueil de témoignages ou des dépositions ;
- b) la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités compétentes de l'Etat requérant des personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins d'enquête ;
- c) la remise de documents judiciaires ;
- d) les perquisitions et les saisies ;
- e) l'examen d'objets et de lieux ;
- f) la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- g) la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 78 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'Autorité nationale compétente est faite par écrit et comporte :

- a) le nom de l'Autorité qui sollicite la mesure ;
- b) le nom de l'Autorité judiciaire requise
- c) l'indication de la mesure sollicitée ;
- d) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- e) tout élément connu permettant l'identification des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) tout renseignement nécessaire pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exercer ;
- h) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
- i) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 79 : Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- a) elle n'émane pas d'une Autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- b) son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- c) les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- d) les mesures sollicitées ou toutes les autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation nationale ;
- e) les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de l'argent ou de financement de terrorisme, en vertu de la législation nationale ou de celle de l'Etat requérant ;
- f) la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation nationale ou a perdu son caractère exécutoire en se référant à la législation de l'Etat requérant ;
- g) la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

h) il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande de transfert.

Les Autorités mauritaniennes compétentes communiquent sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 80 : Secrets sur la demande d'entraide judiciaire

L'Autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'Autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Article 81 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation nationale, à moins que l'Autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'Autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution de ces mesures d'enquête selon qu'elles soient effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 82 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 77, la description des actes ou décisions visés.

L'Autorité judiciaire compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

Cette remise est effectuée conformément aux règles et aux procédures de notification en vigueur.

Article 83 : La comparution des témoins

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par l'Autorité compétente d'un

autre Etat, la juridiction mauritanienne compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 77, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne soit ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieures à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Article 84 : La comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution physique d'une personne détenue sur le territoire national est jugée nécessaire, la juridiction mauritanienne compétente, saisie d'une demande de l'Autorité compétente d'un autre Etat, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'Autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à le renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plutôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

Article 85 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par un Etat tiers du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, l'Autorité compétente de l'Etat requérant peut obtenir directement de la juridiction mauritanienne compétente un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que lorsque cet Etat tiers réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions mauritaniennes compétentes.

Article 86 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisition, et de saisie pour recueillir des pièces à conviction,

l'Autorité judiciaire compétente y procède conformément à la législation nationale et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits de tiers de bonne foi.

Article 87: Demande de confiscation

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction mauritanienne compétente statue sur saisine de l'Autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou le moyen ayant servi ou destiné à commettre l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national.

A défaut de bien, la décision devrait consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondante à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

Article 88 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi et qu'il se trouve sur le territoire national, l'Autorité judiciaire compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'Autorité compétente de l'Etat requérant.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats probants, l'Autorité judiciaire compétente prend, sur demande de l'Autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de l'Autorité compétente de l'Etat requérant.

Article 89 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'Etranger

Dans une mesure compatible avec la législation nationale en vigueur, la juridiction mauritanienne compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un autre Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent que lorsque cet autre Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'Etranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers.

Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat tiers dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Article 90 : Sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

Article 91 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'Etranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, amendes, restitutions, dommages et intérêts, confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un autre Etat, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions de cet autre Etat que lorsque celui-ci réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Article 92 : Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'Etranger sont exécutées conformément à la législation nationale.

CHAPITRE IV : Extradition

Article 93 : Conditions de l'extradition

Peuvent faire l'objet d'une extradition :

- a) les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- b) les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 94 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la cour suprême, avec ampliation pour information au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée de :

- a) l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes définies par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- b) d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- c) d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 95 : Complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'Autorité compétente de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Autorité judiciaire mauritanienne demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quarante cinq jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Article 96 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'Autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la loi.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 94 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où

se trouve l'individu s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise à la juridiction mauritanienne compétente, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale, télégraphique ou électronique, soit par l'organisation internationale de la police criminelle.

L'Autorité compétente de l'Etat requérant est informée de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'Autorité mauritanienne compétente, n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 94.

Toutefois, la mise en liberté provisoire peut être accordée, conformément aux dispositions de la législation nationale.

Article 97 : Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis, mis sous scellé et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. Sont, toutefois réservés, les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plutôt possible et sans frais à la Mauritanie, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

L'Autorité mauritanienne compétente peut, pour des motifs de sûreté afférents à une procédure pénale, retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

4) Loi n°2010-021 du 17 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants

Art. 2: Objet de la loi

La présente loi a pour objet de:

1. Prévenir le trafic illicite de migrants ;
2. Combattre le trafic illicite de migrants ;
3. Protéger les droits des victimes ;

4. Promouvoir la coopération

Art. 3 : Champ d'application de la loi

La présente loi s'applique, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions qui y sont visées.

Elle s'applique aux personnes physiques et morales coupable desdites infractions.

Titre IV : Coopération judiciaire internationale

Chapitre premier : De l'extradition

Art. 50 : Fondement légale

En l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les demandes et la procédure d'extradition sont soumises aux dispositions du Code de procédure pénale relative à l'extradition.

Art. 51 : Personnes pouvant être extradées

Toutes les personnes poursuivies et définitivement condamnées par les tribunaux de l'Etat requérant, pour les infractions visées par la présente loi peuvent être extradées.

Art 52 : Refus d'extrader pour motif de nationalité

Lorsque l'Etat requérant demande l'extradition d'un ressortissant de l'Etat mauritanien au titre d'une des infractions prévues à la présente loi et que ce dernier s'oppose en invoquant le principe de non extradition de ses nationaux, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne mauritanien.

Les autorités compétente de l'Etat mauritanien coopérant avec les autorités compétentes de l'Etat requérant en matière de procédure et de preuve afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

Art. 53 : Exécution de la peine dans l'Etat requis

Lorsque l'Etat mauritanien refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à droit interne.

Chapitre deuxième : Entraide judiciaire

Art. 54 : Fondement légal

En l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux, l'article 18 de la Convention (Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) sert de base à toute demande d'entraide judiciaire entre l'Etat mauritanien et tout Etat partie à cette Convention.

Art. 55 : Mesures d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent chapitre peut être demandée aux fins de :

- Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- Signifier des actes judiciaires ;
- Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- Examiner des objets et visiter des lieux ;
- Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers, judiciaires ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments judiciaires, autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat partie requérant ;
- Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat requis.

Art. 56 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit et comporte :

- le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- l'indication de la mesure sollicitée ;
- un exposé des faits objet des poursuites et des textes de loi applicable ;
- tous les éléments pouvant permettre d'identifier la personne concernée ;

- toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Art. 57 : Transfert de personnes détenues aux fins d'obtention de preuves

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire de la Mauritanie ou d'un Etat partie à la Convention sur la criminalité transnationale organisée ou toute autre convention applicable ratifiée par la Mauritanie, dont la présence est requise en Mauritanie ou dans un autre Etat partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente loi, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- Les autorités compétentes des deux Etats parties concernées y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats parties peuvent juger appropriées.

Art. 58 : Modalités du transfert

Sauf demande ou autorisant contraire de la part de l'Etat mauritanien à partir duquel elle a été transférée, l'Etat partie vers lequel le transfert d'une personne détenue est effectuée a l'obligation de la garder en détention le temps strictement nécessaire à l'obtention des preuves requises et réciproquement.

Sauf Accord contraire, la personne détenue est remise aussitôt après à l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

Art. 59 : Droits de la personne transférée

Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfert.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passé en détention dans l'Etat partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte la peine à purger dans l'Etat partie à partir duquel il a été transféré.

Sauf accord contraire, la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omission ou de condamnations antérieures son départ du territoire de l'Etat partie à partir duquel elle a été transférée.

Art. 60 : Confiscation

Toute demande de confiscation provenant d'un autre Etat, est transmise sans délai à l'autorité compétente en vue d'un examen diligent.

Art. 61 : Remise d'actes de procédures

Lorsque la demande a pour objectif la remise d'actes de procédure ou de décisions de justice, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 59, une description des actes ou décisions dont la transmission est demandée.

Art. 62 : Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande ne peut être refusée que si :

Elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;

Son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté ou à la sécurité de la Mauritanie ;

Les faits sur lesquelles porte la demande font l'objet de poursuites pénales où ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;

Les faits sont prescrits ;

La décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation mauritanienne ;

La décision de refus doit être motivée ;

Les raisons du refus d'exécution de la demande sont portées à la connaissance de l'Etat requérant.

d. Niger

1) Extrait d'articles du Code de procédure pénale

Art. 54 : Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exception prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt et une heures.

Art. 70 : Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que son assentiment.

Art. 91 : Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

(...)

Toutefois, il (le juge d'instruction) a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense

Art. 92 : Les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, dument appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Art. 93 : Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 Francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 97 : Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé un procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 98 : Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, langue, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 101 : Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est signée par l'interprète s'il y a lieu.

Titre IX : Des crimes et délits commis à l'étranger

Art. 642 : Tout ressortissant du Niger qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié de crime puni par la loi du Niger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger.

Tout ressortissant du Niger qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié de délit par la loi du Niger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de national du Niger que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 642-1 : Tout étranger qui hors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois nigériennes, lorsque la victime est de nationalité nigérienne.

2) Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers

Voir sous Burkina Faso

3) Extrait d'articles de la Loi n°2008-18 du 23 juin 2008 modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal en intégrant un Titre IV intitulé : Du terrorisme et du financement du terrorisme

Chapitre XIV : Dispositions spéciales de procédure

Article 399.23 : les infractions prévues au présent titre sont de la compétence du tribunal de grande instance hors classe de Niamey en ce qui concerne les délits et de la Cour s'Assises pour les crimes.

Article 399.24 : le délai de garde à vue est de soixante douze (72) heures renouvelable une fois.

Article 399.25 : les perquisitions peuvent être menées à tout moment et en tout lieu.

Article 399.26 : le gel des avoirs, fonds valeurs ou biens sera opéré des le déclenchement de la procédure.

4) Extrait d'articles de la Loi n°2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux

Article 2 : Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Article 3 : Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de la perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

Chapitre III : L'entraide judiciaire

Art. 53. Modalité de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 37 à 40 sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 54 à 70 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait

obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'Autorité compétente.

L'entraide peut notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise des documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copie certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptable, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Art. 54. Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comprend :

- a) le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- b) le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargé de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- c) l'indication de la mesure sollicitée ;
- d) un exposé de faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédures ou de décisions judiciaires ;
- e) tous éléments connus permettant l'identification de la personne ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- h) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande

- i) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Art. 55 : Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide ne peut être refusée que :

- si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- si son exécution risque de porter atteinte l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuite pénale ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- si des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
- si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou de la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refus d'exécution de la demande

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement du Niger communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Art. 56 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Art. 57 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'Autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières du Niger peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

Art. 58 : Remise d'actes de procédures et de décision judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'acte de procédures et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 54 ci-dessus, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée

dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'Autorité compétente en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

Art. 59 : Comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 44, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations, antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Art. 60 : la comparution de personnes détenues

Si dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'Autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

Art. 61 : Casier Judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMAO du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement de l'autorité compétente nationale un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Art. 62 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesure de perquisition, et de saisie pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Art. 63 : Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national ou considérer en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décisions de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

Art. 64 : Demande de mesures aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'Autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toutes mesures propres à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 54 ci-dessus, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Art. 65 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger.

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie

ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application, des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Art. 66 : Sort des biens confisqués.

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

Art. 67 : demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Art. 68 : Modalité d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Art. 69 : Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Art. 70 : Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant

CHAPITRE IV : EXTRADITION

Article 71 : Condition de l'extradition

Sont assujettis à l'extradition :

- Les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- Les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Art. 72 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérante et portant

- l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
 - d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Art. 73 : complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Art. 74 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition, il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 72 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétents, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur.

L'autorité compétente est informée, sans délai de la suite à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'Autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72.

Toutefois la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 75 : remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à l'extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés, les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime, nécessaire pour une procédure pénale, l'Autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

Art. 76 : information de l'autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle.

Le Procureur de la République avise toute autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

Les ordonnances (l'ordonnance n°2011-11 du 27 janvier 2011, modifiant la loi organique n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions en République du Niger ; l'ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal ; l'ordonnance n°2011-13 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n°61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale) sont entièrement disponibles sur le site de l'ONUDC (<https://www.unodc.org/tldb/en/index.html>)

4. Conventions régionales

Ces conventions ont été annexées à ce guide même si elles sont régionales car elles sont utilisées en pratique par certains de ces pays comme législation nationale applicables, non seulement avec les Etats membres de la CEDEAO, mais avec l'ensemble des Etats du monde, lorsque leur législation fait défaut.

a. Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, 1992 (CEDEAO)

Préambule

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Considérant que l'objectif principal de la Communauté est de réaliser une intégration dans tous les domaines d'activités de ses Etats Membres ;

Convaincus que l'adoption de règles communes dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale est de nature à atteindre cet objectif en contribuant au développement de cette intégration ;

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre les infractions de toute nature, en particulier contre le crime, grâce au traitement efficace des aspects complexes et des conséquences graves de la criminalité sous toutes ses formes et dans ses nouvelles dimensions ;

Conscients en outre, de la nécessité, dans le respect de la dignité humaine et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'assurer l'organisation de la poursuite des infractions entre les Etats membres et de renforcer, par voie de conséquence, l'assistance mutuelle en matière de justice pénale ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1

Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par :
« *Traité* », le *Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest* ;

« *Communauté* », la *Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest* créée par l'article 1^{er} du *Traité* ;

« Etat membre » ou « Etats membres », un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté ;
« Etat membre requérant », un Etat membre qui a déposé une demande d'entraide judiciaire aux termes de la présente Convention ;
« Etat membre requis », un Etat membre auquel est adressée une demande d'entraide judiciaire aux termes de la présente Convention ;
« Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté, créée par l'article 5 du Traité ;
« Conseil », le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 6 du Traité ;
« Autorité compétente », le Ministre de la Justice de chaque Etat membre ;
« Secrétariat exécutif », le Secrétariat exécutif de la Communauté créé par l'article 8, paragraphe 1 du Traité ;
« Secrétaire exécutif », le Secrétaire exécutif de la Communauté, nommé en vertu de l'article 8, paragraphe 2 du Traité ;
« Infraction » ou « infractions », le fait ou les faits constituant une infraction pénale ou des infractions pénales selon la législation des Etats membres ;
« Sanction », toute peine ou mesure encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale ;
« Fruits d'activités criminelles », tous avoirs qu'une autorité judiciaire soupçonne ou juge provenir ou résulter directement ou indirectement d'une infraction ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfiques provenant d'une infraction.

CHAPITRE II : ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 2 : Champ d'application

1. Les Etats membres s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure ou enquête visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant.

2. L'entraide judiciaire prévue aux termes des dispositions de la présente Convention vise :

a. le recueil de témoignages ou de dépositions ;

- b. la fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- c. la remise de documents judiciaires ;
- d. les perquisitions et les saisies ;
- e. les saisies et les confiscations des fruits d'activités criminelles ;
- f. l'examen d'objets et de lieux,
- g. la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- h. la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

3. La présente Convention ne s'applique pas :

- a. à l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition ;
- b. à l'exécution dans l'Etat membre requis, de sentences pénales prononcées dans l'Etat membre requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat membre requis ;
- c. au transfert de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine.

Article 3 : Autorités compétentes

Les demandes d'entraide judiciaire seront envoyées ou reçues par l'Autorité compétente de chacun des Etats membres.

Article 4 : Refus d'entraide

- 1. L'entraide peut être refusée si :
 - a. l'Etat membre requis estime que l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ;
 - b. la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques ;
 - c. l'Etat membre requis estime qu'il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des

considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations ;

- d. la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'Etat membre requis ou pour laquelle des poursuites de l'Etat membre requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat membre requis sur la double poursuite au criminel (*non bis in idem*) ;
- e. l'aide demandée est de nature à contraindre l'Etat membre requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation ;
- f. la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

2. Le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat membre requis pourra surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate peut avoir pour effet d'entraver une enquête en cours ou des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'Etat membre requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat membre requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus d'entraide judiciaire ou toute décision de la différer sera motivée.

Article 5 : Contenu des demandes

- 1. Toute demande judiciaire sera faite par écrit et comportera :
 - a. le nom de l'Autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ;

- b. l'indication de l'objet de la demande et une brève description de l'aide demandée ;
- c. sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, des dispositions législatives applicables ou l'indication de ces dispositions ;
- d. l'identité, la nationalité et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant ;
- e. les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat membre requérant souhaite voir suivre ou exécuter, ainsi qu'une pièce indiquant si les témoins ou autres personnes doivent déposer solennellement ou sous serment ;
- f. l'indication du délai dans lequel l'Etat membre requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande ;
- g. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application de la présente Convention seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté ou dans toute autre langue agréée par l'Etat membre requis.

3. Si l'Etat membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

Article 6 : Exécution des demandes d'entraide judiciaire

1. La demande d'entraide judiciaire sera exécutée avec diligence et dans les formes prévues par la législation et la pratique de l'Etat membre requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'Etat membre requis exécutera la demande de la façon demandée par l'Etat membre requérant.

2. Si l'Etat membre requérant le demande expressément, l'Etat membre requis informera de la date et du lieu d'exécution de la demande. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si l'Etat membre requis y consent.

Article 7 : Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'Etat membre requis

Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents fournis à l'Etat membre requérant en application de la présente Convention seront renvoyés à l'Etat membre requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

Article 8 : Limites d'utilisation

L'Etat membre requérant ne peut, sans le consentement de l'Etat membre requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat membre requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application de la présente Convention.

Article 9 : Protection du secret

a) L'Etat membre requis maintiendra le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'Etat membre requis en informera l'Etat membre requérant, qui décidera, en ce cas, s'il maintient sa demande.

b) L'Etat membre requérant maintiendra le secret sur les témoignages et des renseignements fournis par l'Etat membre requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

Article 10 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

1. L'Etat membre requis procédera à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui seront envoyés à cette fin par l'Etat membre requérant.

2. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat membre requérant le demande expressément, l'Etat membre requis effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

3. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'Etat membre requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'Etat membre requérant. Sur demande de celui-ci, l'Etat membre requis précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat membre requis en fera connaître immédiatement le motif à l'Etat membre requérant.

4. La remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être demandée à l'Etat membre requis au moins soixante (60) jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat membre requis pourra réduire ce délai.

Article 11 : Recueil de témoignages

1. A la demande de l'Etat membre requérant, l'Etat membre requis s'adressera à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'Etat membre requérant.

2. A la demande de l'Etat membre requérant, les parties à une procédure conduite dans l'Etat membre requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'Etat membre requérant peuvent, si la loi et les procédures de l'Etat membre requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure.

Article 12 : Droit ou obligation de refus de témoignage

1. Une personne invitée à témoigner peut s'y refuser :
 - a. si la législation de l'Etat membre requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des

circonstances analogues dans une procédure engagée sur le territoire de l'Etat membre requis ; ou

- b. si la législation de l'Etat membre requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée sur le territoire de l'Etat membre requérant.

2. Si une personne déclare que la législation de l'Etat membre requérant ou la législation de l'Etat membre requis lui donne droit ou lui fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat membre sur le territoire duquel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

Article 13 : Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes

1. A la demande de l'Etat membre requérant et si l'Etat membre requis y consent et que sa législation le permet, une personne détenue sur le territoire de l'Etat membre requis peut, sous réserve qu'elle y consent, être temporairement transférée sur le territoire de l'Etat membre requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat membre requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat membre requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat membre requis à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'Etat membre requis informe l'Etat membre requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et dans ce cas, elle tombe dans le champ d'application de l'article 14 de la présente Convention.

Article 14 : Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes

1. L'Etat membre requérant peut solliciter l'aide de l'Etat membre requis pour inviter une personne :

- a. à comparaître dans une procédure pénale dans l'Etat membre requérant, sauf s'il s'agit de la personne inculpée ; ou
- b. à prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale dans l'Etat membre requérant.

2. L'Etat membre requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'Etat membre requis s'assurera que des dispositions ont été prises pour garantir la sécurité de la personne en cause.

3. L'invitation à comparaître ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'Etat membre requérant. Ce montant sera arrêté d'accord parties entre les deux Etats membres concernés.

4. Si la demande lui en est faite, l'Etat membre requis peut accorder à la personne, une avance qui lui sera remboursée par l'Etat membre requérant.

Article 15 : Sauf-conduit

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat membre requérant par suite d'une demande faite en application des dispositions des articles 13 et 14 :

- a. cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit sur le territoire de l'Etat membre requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'Etat membre requis ;
- b. cette personne ne pourra être détenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, mise dans les conditions de

partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté elle est retournée dans cet Etat après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application des dispositions de l'article 13 ou à une invitation faite en application des dispositions de l'article 14 ne pourra être soumise, alors que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'elle ne se rende par la suite de son plein gré dans l'Etat membre requérant et qu'elle n'y soit régulièrement citée à nouveau.

Article 16 : Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers

1. L'Etat membre requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou titres accessibles au public.

2. L'Etat membre requis fournira des copies ou des extraits de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents, extraits ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

Article 17 : Perquisitions et saisies

Dans une mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'Etat membre requis procèdera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat membre requérant lui aura demandé d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

CHAPITRE III : SAISIES ET CONFISCATIONS DES PRODUITS DE L'INFRACTION

Article 18 : Demande aux fins de saisies ou confiscations

Si l'Etat membre requérant lui en fait la demande, l'Etat membre requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat membre requérant des

résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat membre requérant fera connaître à l'Etat membre requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat membre requis.

Article 19 : Investigations aux fins de saisies ou confiscations

1. A la suite d'une demande faite par l'Etat membre requérant en application des dispositions de l'article 18 de la présente Convention, l'Etat membre requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

2. Si les investigations prévues à l'article 18 de la présente Convention aboutissent à des résultats, l'Etat membre requis, sur demande, prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'une juridiction de l'Etat membre requérant.

Article 20 : Effet de la décision de saisie ou de confiscation

1. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'Etat membre requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat membre requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté ;

2. Les Etats membres veilleront à ce que les droits des tiers de bonne foi et ceux des victimes soient respectés.

CHAPITRE IV : TRANSFERT DES POURSUITES PENALES

Article 21 : Champ d'application

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat membre, cet Etat peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un

autre Etat membre d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Etats membres devront prendre les mesures législatives appropriées pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'Etat membre requérant permette à l'Etat membre requis d'exercer la compétence nécessaire.

Article 22 : Voies de communication

La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures seront transmises à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

Article 23 : Contenu des demandes

1. Toute demande de transfert des poursuites sera faite par écrit et renfermera ou sera accompagnée par les renseignements suivants :

- a. identification de l'instance qui présente la demande ;
- b. description des faits pour lesquels le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée ;
- c. exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction ;
- d. dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles les faits sont réputés constituer une infraction ;
- e. renseignements aussi exacts que possible sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.

2. Les demandes de transfert de poursuites, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application de la présente Convention seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté ou dans toute autre langue agréée par l'Etat membre requis.

3. Si l'Etat membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

Article 24 : Décision au sujet de la demande

Les autorités compétentes de l'Etat membre requis examineront les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert des poursuites afin d'y donner suite dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation et informeront sans retard l'Etat membre requérant de leur décision.

Article 25 : Double caractère pénal

Il ne pourra être donné suite à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat membre requis.

Article 26 : Motifs de refus

Si l'Etat membre requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communiquera les raisons de son refus à l'Etat membre requérant. Le refus pourra se justifier si :

- a. le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat membre requis ;
- b. l'acte en question est une infraction tombant sous le coup du Code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit commun ;
- c. l'infraction en question est considérée par l'Etat membre requis comme une infraction politique.

Article 27 : Position du suspect

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats membres son intérêt pour le transfert des poursuites. Les représentants autorisés ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.

2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat membre requérant devra permettre au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction qu'il est

préssumé avoir commis et sur le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

Article 28 : Droits de la victime

L'Etat membre requérant et l'Etat membre requis veilleront à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'Etat membre requis devra autoriser la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'appliquera à ses ayants droit.

Article 29 : Effets du transfert des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requérant (non bis in idem)

Une fois que l'Etat membre requis aura accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat membre requérant suspendra ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat membre requis, jusqu'à ce que l'Etat membre requis fasse savoir à l'Etat membre requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat membre requérant classera définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

Article 30 : Effets du transfert des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis

1. Les poursuites transférées en application de la présente Convention seront régies par la législation de l'Etat membre requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation l'Etat membre requis apportera les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat membre requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Convention, la peine prononcée par l'Etat membre requis ne devra pas être plus lourde que prévue aux termes de la législation de l'Etat membre requérant.

2. Pour autant qu'il soit compatible avec la législation de l'Etat membre requis, tout acte accompli sur le territoire de l'Etat membre

requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation aura la même valeur sur le territoire de l'Etat membre requis que si l'acte avait été accompli dans cet Etat ou par les autorités de cet Etat membre.

3. L'Etat membre requis informera l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adressera copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 31 : Mesures conservatoires

Lorsque l'Etat membre requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat membre requis pourra, à la demande expresse de l'Etat membre requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert de poursuites avait été commise sur son territoire.

Article 32 : Pluralité des procédures pénales

Lorsque des poursuites pénales seront pendantes dans deux ou plusieurs Etats membres contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats membres intéressés se concerteront pour désigner celui auquel ils entendent entre eux confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations sera assimilée à une demande de transfert de poursuites.

CHAPITRE V : AUTHENTIFICATION ET FRAIS

Article 33 : Authentification et certification des documents

Une demande d'entraide judiciaire, les pièces justificatives y relatives ainsi que les documents et autres moyens de preuves présentés en réponse à cette demande, n'exigent aux termes de la présente Convention ni authentification ni certification.

Article 34 : Frais de l'exécution des demandes

Les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande de transfert de poursuites seront à la charge de l'Etat membre requis. Si cette demande occasionne ou occasionnera des frais substantiels ou de

caractère exceptionnel, les Etats membres se consulteront à l'avance aux fins de fixer les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande de transfert de poursuites, ainsi que la manière dont seront supportés les frais.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Arrangements conventionnels

1. La présente Convention abroge, en toutes leurs dispositions, les traités, conventions ou accords antérieurs qui, entre deux ou plusieurs Etats membres, régissent les matières prévues aux articles 2, paragraphes 2 et 23.

2. Les Etats membres pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Article 36 : Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout Etat non membre de la Communauté à adhérer à la présente Convention.

2. Lorsqu'un Etat non membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente Convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétariat exécutif.

3. La présente Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat exécutif.

Article 37 : Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétariat exécutif qui les communique aux Etats membres dans les trente (30) jours

suivant leur réception. Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

Article 38 : Dépôt et entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. La présente Convention et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations que le Conseil déterminera.

b. Convention d'extradition, 1994 (CEDEAO)

Préambule

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Considérant que la recherche et la préservation au sein de la Communauté d'une atmosphère dénuée de toute menace contre la sécurité des populations sont nécessaires à la réalisation rapide de l'intégration dans tous les domaines d'activités entre les Etats membres ;

Convaincus que la sécurité ne peut être que mieux assurée, s'il est possible d'empêcher les malfaiteurs de trouver un refuge qui les soustrait à l'action de la justice ou à l'exécution d'une peine ;

Désireux de concourir ensemble à la répression des crimes et délits sur l'ensemble du territoire de la Communauté ;

Déterminés en conséquence à doter les tribunaux nationaux d'un instrument efficace qui permet l'arrestation, le jugement et l'exécution des peines des délinquants qui se seraient enfuis du territoire d'un Etat membre sur le territoire d'un autre ;

Sont convenus ce qui suit,

Article 1 : Définitions

Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par :

« Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée par l'article 2 du Traité.

« Etat non membre », un Etat non membre de la Communauté qui a adhéré à la présente Convention.

« Etat membre », un Etat membre de la Communauté.

« Etat requérant », un Etat qui a déposé une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

« Etat requis », un Etat auquel est adressée une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

« Infraction » ou « infractions », le fait ou les faits pénalement répréhensibles selon la législation des Etats membres.

« Peine », sanction encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale y compris une peine d'emprisonnement.

« Secrétaire exécutif », le Secrétaire exécutif de la Communauté nommé en vertu de l'article 18 paragraphe 1 du Traité.

« Traité », le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

Article 2 : Principes de l'extradition

1. Les Etats et autres parties adhérentes s'engagent à se livrer périodiquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat requis, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. Les autorités compétentes de l'Etat requérant et celles de l'Etat requis prendront en considération l'intérêt des mineurs âgés de dix huit ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'elles estimeront que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

Article 3 : Conditions de l'extradition

1. Donneront sous certaines conditions lieu à extradition les faits punis par les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine

privative de liberté d'un minimum de deux ans. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas les conditions de la peine stipulée au paragraphe 1 du présent article, l'Etat requis aura la faculté d'accorder l'extradition pour ces derniers à condition que l'individu intéressé soit extradé pour au moins un fait donnant lieu à extradition.

Article 4 : Infractions politiques

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

2. La même règle s'appliquera s'il y a des raisons sérieuses de craindre que la demande d'extradition, motivée par une raison de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de tribu, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, de sexe ou de statut.

3. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Etats auront assumées ou assumeront aux termes de la Convention de Genève du 12 août 1949 et de ses protocoles additionnels ainsi que de toute autre convention internationale à caractère multilatéral.

Article 5 : Peines et traitements inhumains ou dégradants

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en sera de même lorsque l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier au cours des procédures pénales, des garanties minimales, prévues par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 6 : Considérations humanitaires

L'Etat requis pourra refuser l'extradition si celle-ci est incompatible avec des considérations humanitaires relatives à l'âge ou à l'état de santé de l'individu dont l'extradition est requise.

Article 7 : Infractions militaires

L'extradition en raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 8 : Juridiction d'exception

L'extradition pourra être refusée si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou encourt le risque d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception.

Article 9 : Infractions fiscales

En matière de taxes, d'impôt et de douane, l'extradition sera accordée entre les Etats conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les faits qui correspondent selon la loi de la partie requise, à une infraction de même nature, même si la législation de cet Etat ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôt et de douane.

Article 10 : Des nationaux

1. L'extradition d'un national de l'Etat requis sera laissée à la discrétion de cet Etat.

2. La qualité de national s'apprécie à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

3. L'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 11 : Lieu de commission

1. L'Etat requis pourra refuser d'extrader l'individu réclamé en raison d'une infraction qui, selon sa législation a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant l'Etat requis n'autorise pas la poursuite pour une infraction du même genre commise hors de son territoire, ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 12 : Poursuites en cours pour les mêmes faits

Un Etat requis pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits en raison desquels l'extradition est demandée.

Article 13 : Infractions définitivement jugées

1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis, pour le ou les faits en raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de l'Etat membre requis ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

2. En cas de nouvelles poursuites engagées par l'Etat requérant contre l'individu à l'égard duquel l'Etat requis avait mis fin aux poursuites en raison de l'infraction donnant lieu à extradition, toute période de détention préventive subie dans l'Etat requis est prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté à subir éventuellement dans l'Etat requérant.

Article 14 : Jugements par défaut

1. Lorsqu'un Etat demande à un autre Etat, l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requis peut refuser d'extrader à cette fin, si à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux

droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise l'Etat requérant soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition soit à poursuivre l'extradé le cas contraire.

2. Lorsque l'Etat requis communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requérant ne considèrera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat.

Article 15 : Prescription

1. L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis.

2. Pour apprécier si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa législation l'Etat requis prendra en considération les actes interruptifs et les faits suspensifs de prescription qui sont intervenus dans l'Etat requérant, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent des effets identiques dans l'Etat requis.

Article 16 : Amnistie

L'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale.

Article 17 : Peine capitale

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant et que, dans ce cas cette peine n'est pas prévue par la législation de l'Etat requis, l'extradition ne pourra être accordée.

Article 18 : Requête et pièces à l'appui

1. La requête sera formulée par écrit et adressée par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis ; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Etats.

2. Il sera produit à l'appui de la requête :

- a. l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les normes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;
- b. un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ; et
- c. une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 19 : Complément d'informations

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre à l'Etat requis de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai raisonnable pour l'obtention de ces informations.

Article 20 : Règle de la spécialité

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a. lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 18 et d'un procès verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention.
- b. lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours (45) qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 21 : Ré-extradition à un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 alinéa (b) de l'article 20, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un autre Etat ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Etat ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. L'Etat requis pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18.

Article 22 : Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; les autorités compétentes de l'Etat requis statueront sur la demande d'arrestation provisoire conformément à la loi de cet Etat.

2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article 18 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée ; la demande d'arrestation provisoire mentionnera également s'il est connu, l'endroit où se trouve l'individu

recherché ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police Criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par l'Etat requis. L'Etat requérant sera informé sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire devra prendre fin si, dans le délai de vingt (20) jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 18. Toutefois la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

5. La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

6. La période de détention subie par un individu sur le territoire de l'Etat requis ou d'un Etat de transit exclusivement aux fins d'extradition sera prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté qu'il aura éventuellement à subir en raison de l'infraction donnant lieu à extradition.

Article 23 : Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 24 : Remise de l'extradé

1. L'Etat requis fera connaître rapidement à l'Etat requérant par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3. En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il sera en tout cas remis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours ; l'Etat requis pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat. Les deux Etats se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 25 : Remise ajournée ou conditionnelle

1. L'Etat requis pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par lui ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, l'Etat requis pourra remettre temporairement à l'Etat requérant l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Etats.

Article 26 : Remise d'objets

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets :

- a. qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- b. qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne

pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

Article 27 : Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'un des Etats sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par l'Etat membre requis du transit, comme revêtant un caractère politique ou militaire compte tenu des article 4 et 7 de la présente Convention.

2. Le transit d'un national de l'Etat requis du transit pourra être refusée.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18 sera nécessaire.

4. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

- a. lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa (a) de l'article 18. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 22 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.
- b. lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.

5. Toutefois un Etat pourra déclarer au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, qu'il n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ce cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.

6. Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourrait être menacées en raison de sa race, de sa tribu, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son sexe.

Article 28 : Procédure

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de l'Etat requis est la seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

2. Les Etats assureront à la personne dont l'extradition est demandée, le droit d'être entendu par une autorité judiciaire et d'avoir recours à un avocat de son choix et soumettront à l'appréciation d'une autorité judiciaire le contrôle de sa détention à titre extraditionnel et des conditions de l'extradition.

Article 29 : Langues à employer

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de l'Etat requérant, soit dans celle de l'Etat requis. Ce dernier pourra réclamer une traduction dans la langue officielle de la CEDEAO qu'il choisira.

Article 30 : Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis seront à la charge de cet Etat.

2. Les frais occasionnés par le transport du territoire de l'Etat requis seront à la charge de l'Etat requérant.

3. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de l'Etat requis du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 31 : Réserves

1. Tout Etat pourra au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.

2. Tout Etat qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire exécutif de la CEDEAO.

3. Un Etat qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat que dans la mesure où il l'aura lui-même acceptée.

Article 32 : Relations entre la présente Convention et les autres accords

1. La présente Convention abroge celles des dispositions des traités, conventions ou accords qui, entre deux ou plusieurs Etats, régissent la matière de l'extradition, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.

2. Les Etats pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Article 33 : Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout Etat non membre de la Communauté à adhérer à la présente Convention.

2. Lorsqu'un Etat non membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente Convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétaire exécutif qui la notifiera immédiatement à tous les autres Etats.

3. La Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat exécutif.

Article 34 : Amendement et révision

1. Tout Etat peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire exécutif qui les communique aux Etats dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats.

Article 35 : Dénonciation

Tout Etat pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire exécutif de la Communauté. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire exécutif de la Communauté.

Article 36 : Dépôt et entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur dès ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. La présente Convention et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, pour les informer de la date à laquelle les instruments de ratification ont été déposés. Elle sera enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre organisation désignée par le Conseil des Ministres de la Communauté.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.